

UNIVERSITE ABDERRAHMAN MIRA DE BEJAIA
Faculté Des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences
de Gestion
Département Des Sciences de gestion



Mémoire de fin de cycle

Option : Finance d'entreprise

Thème

L'impact de la fiscalité sur le financement de l'entreprise

Cas du Centre des impôts Bejaïa

Présenté par :

ARKOUB YOUNA

Encadré par :

Mme. MEKLAT

Promotion : 2020/2021



Remerciements

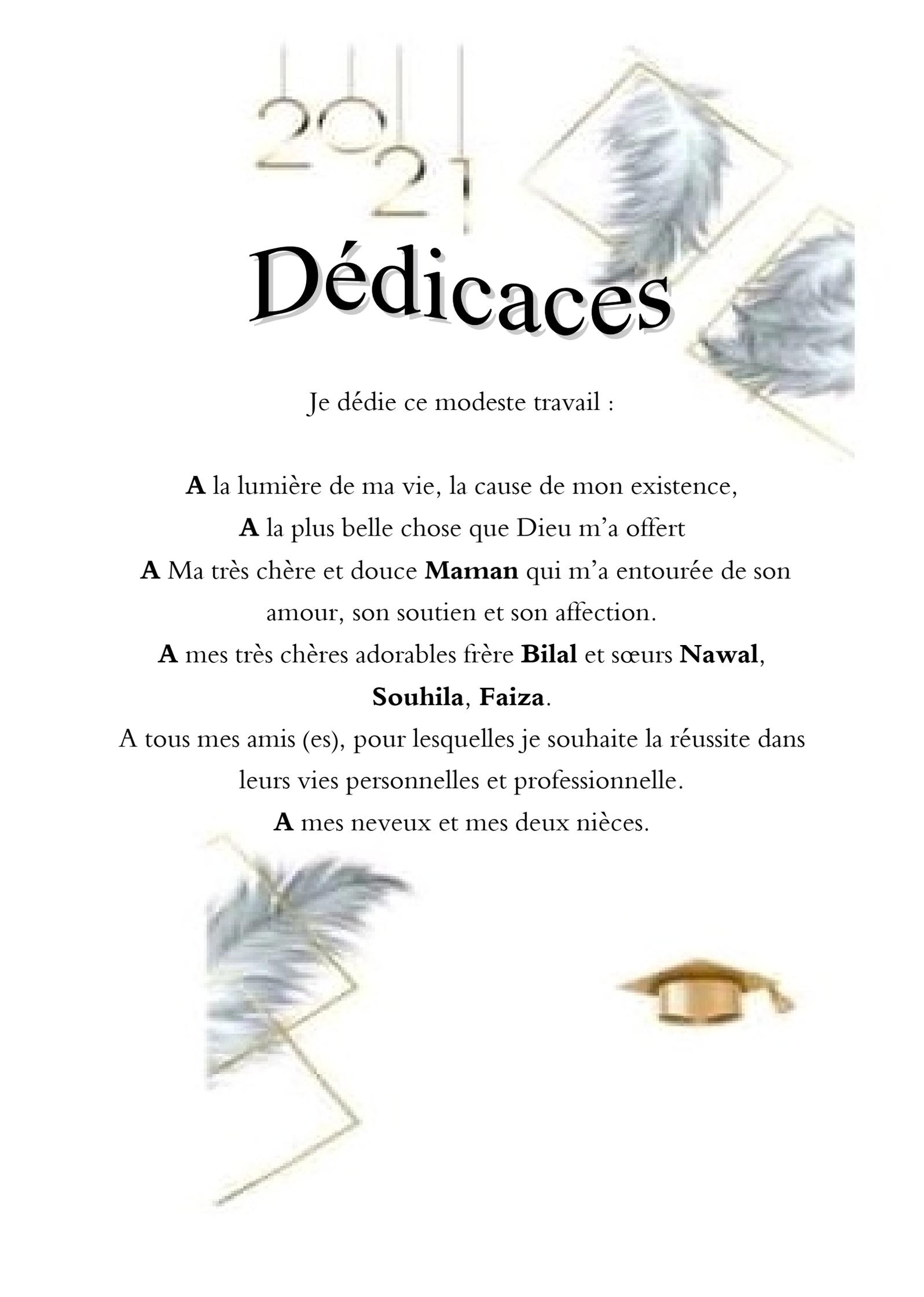
Sans la conciliation d'Allah, ce travail n'aurait pas pu exister.

Je tiens à exprimer ma sincère reconnaissance et mes vifs remerciements à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce mémoire en l'occurrence ma chère maman qui n'a jamais cessé de m'encourager.

Tout d'abord à Mme. MEKLAT, ma responsable de spécialité, pour l'aide et ces conseils a contribué à l'aboutissement de travail.

A tous les responsables de Centre des Impôts Bejaia, Qui ont accepté de répondre à mes questions.

Mille mercis à tout le monde



Dédicaces

Je dédie ce modeste travail :

A la lumière de ma vie, la cause de mon existence,

A la plus belle chose que Dieu m'a offert

A Ma très chère et douce **Maman** qui m'a entourée de son amour, son soutien et son affection.

A mes très chères adorables frère **Bilal** et sœurs **Nawal, Souhila, Faiza.**

A tous mes amis (es), pour lesquelles je souhaite la réussite dans leurs vies personnelles et professionnelle.

A mes neveux et mes deux nièces.

Sommaire

Liste des abréviations

Liste des tableaux

Liste des schémas

Introduction générale 01

Chapitre I : Généralité sur l'entreprise et sa politique de financement

Section 1 : L'entreprise et son fonctionnement 04

Section 2 : Les besoins de financement de l'entreprise..... 05

Section 3 : Les sources de financement..... 08

Chapitre II : Les différents types d'impôts et taxes

Section 1 : Les taxes sur le chiffre d'affaire (TVA, TAP)..... 19

Section 2 : Les impôts sur le résultat : l'IBS et IRG..... 31

Chapitre III : L'incidence fiscale sur le mode financement de l'entreprise

Section 1 : Les sources de financement externes 44

Section 2 : L'incidence fiscale sur l'autofinancement de l'entreprise..... 50

Chapitre IV : La fiscalité et l'autofinancement de CDI (centre des impôts)

Section 1 : Présentation de l'organisme et les services du CDI 68

Section 2 : L'impact de la fiscalité sur l'autofinancement de la société SARL 63

Conclusion générale 76

Bibliographie

Tables de matière

Liste des abréviations

ADE : Algérienne Des Eaux

ANDI : Agence National de Développement de l'investissement

ANSEJ : Agence National de soutien aux Emplois de Jeunes

BFI : Besoin de financement

BFR : Besoin de fond de roulement

BIC : Bénéfice industriel et commercial

BP : Le bénéfice professionnel

CA : Chiffre d'affaire

CAF : Capacité d'autofinancement

CDI : Centre des impôts

CIDTA : Code des impôts directs et taxes assimilés

CNAC : Caisse National d'Assurance Chômage

CTCA : Code des taxes sur le chiffre d'affaire

D.G.E : direction des grandes entreprises

DA : Dinars algériens

EBE : Excédent brut d'exploitation

EURL : Les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée

IBE : Indice brut d'exploitation

IBS : Impôt sur le bénéfice des sociétés

IRG : L'impôt sur le bénéfice des sociétés

LF : Loi de Finance

Liste des abréviations

OPCVM : Les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières

R. C. A. I : Résultat courant avant impôt

RE : Résultat d'exploitation

SARL : Société à responsabilité limitée

SIG : Soldes intermédiaires de gestion

SNC : Société en nom collectif

SPA : Les sociétés par action

TAP : Taxe sur l'activité professionnelle

TS : Traitements et salaires

VA : Valeur ajoutée

VAN : Valeur nette comptable

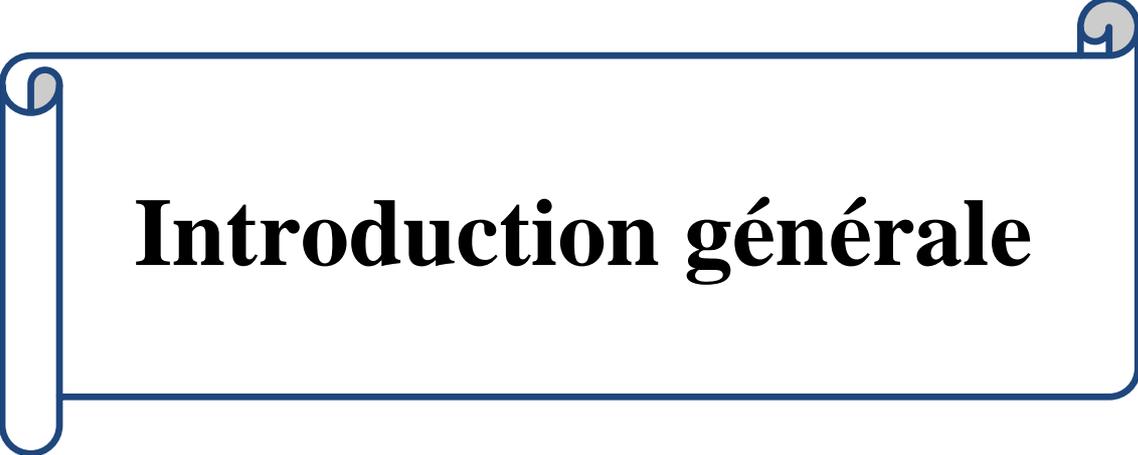
ZAP : Zone Agricole protégée

Liste des schémas

Schéma N° 1 : Les composantes de l'autofinancement.....	10
Schéma N° 2 : Les différents types d'autofinancement.....	11
Schéma N° 3 : Les différents types de revenus imposables.....	40
Schéma N° 4 : Organisationnel du CDI.....	62

Liste des tableaux

Tableau 1 : cas de réfections détaillés suivant les pourcentages appliqués.....	30
Tableau 2 : Dotation aux amortissements.....	64
Tableau 3 : Dotation aux provisions pour dépréciation	65
Tableau 4 : Dotation aux provisions pour risque et charge	65
Tableau 5 : Les soldes intermédiaires de gestion.....	66
Tableau 6 : Evolution de la valeur ajoutée.....	67
Tableau 7 : La répartition de la valeur ajoutée.....	67
Tableau 8 : Calcul de l'EBE.....	68
Tableau 9 : L'évolution du résultat d'exploitation	69
Tableau 10 : Evolution du résultat de l'exercice.....	69
Tableau 11 : calcul de la capacité d'autofinancement de la SARL par la méthode soustractive.....	70
Tableau 12 : calcul de la capacité d'autofinancement par la Méthode additive.....	70
Tableau 13 : l'autofinancement.....	71
Tableau 14 : la CAF en fonction du taux d'imposition durant la période étudiée.....	73
Tableau 15 : La réduction du taux d'imposition.....	74



Introduction générale

Introduction générale

La fonction financière occupe une place importante dans l'activité et le développement d'une entreprise. Que ce soit pour son fonctionnement que pour son développement, l'entreprise a toujours besoin de sources de financement.

La notion de besoin de capitaux est fondamentalement liée au développement des entreprises. Pour assurer leur pérennité, celles-ci doivent disposer des ressources financières suffisantes, quelles que soient leurs formes ou leurs tailles.

Par ailleurs, pour exercer son activité, l'entreprise doit d'abord engager des dépenses avant de percevoir des recettes. Il y a donc un décalage dans le temps entre les paiements et les encaissements concernant aussi bien les investissements que l'exploitation. Ce décalage crée des besoins de financement que l'entreprise devra couvrir en se procurant des fonds selon différentes sources et modalités. Ces fonds serviraient à financer les ressources humaines (recrutement de personnel, formation, etc.) et l'outil de production (terrains et bâtiments adaptés à l'exploitation, matériels de production, acquisitions de brevets et de marques, etc.).

De même, ces fonds constituent les liquidités dont les entreprises ont quotidiennement besoin, car l'équilibre de trésorerie résultant du flux entre les rentrées dues aux ventes réalisées, d'une part et les dépenses très diverses, d'autre part (achats, salaires, etc.) n'est pas atteint en permanence. Une fois mis en place, ils permettront à l'entreprise de produire davantage et dans de meilleures conditions. Il est donc important que l'entrepreneur soit constamment attentif à la structure de financement de son entreprise, car celui qui peut présenter des chiffres solides convaincra plus facilement les investisseurs et les prêteurs de lui fournir des capitaux ou de lui offrir des lignes de crédit.

Pour assurer sa durabilité, une entreprise doit mobiliser ses ressources humaines autour de la réalisation d'objectifs, donnant un sens à ses actions. Elle doit disposer aussi des moyens de financement pour atteindre ces objectifs. Il lui faut pour cela prendre des décisions quant à son développement et utiliser au mieux ses moyens disponibles.

De ce qui précède, la question principale qui se dégage peut être formulée comme suit : comment la fiscalité affecte-t-elle le choix de financement de l'entreprise ?

Pour bien traiter cette problématique, nous avons jugé utile de la subdiviser en sous questions:

Introduction générale

- Quelles sont les différentes solutions qui s'offrent aux entreprises pour financer leurs activités ?

- Comment la fiscalité agit-elle sur chacun de ces modes de financement ?

- Quelle est l'impact de la fiscalité sur l'entreprise, si celle-ci compte faire recours à l'autofinancement ?

Pour répondre à cette interrogation, nous posons deux hypothèses, que nous tenterons de vérifier tout au long de ce travail. Celles-ci se résument comme suit :

L'hypothèse (1) : Entant que prélèvement de fonds des entreprises au profit de l'Etat, les impôts assis sur l'entreprise engendrent des charges qui affectent sa trésorerie et par conséquence affectent négativement les soldes de l'autofinancement ;

L'hypothèse (2) : Pour maintenir une relation positive entre les recettes fiscales prélevées et les bases qui ont permis ces prélèvements, le système fiscal est conçu de sort à ne pas entraver les opportunités de croissance de capacité productrice de l'entreprise et par conséquent des dispositions fiscales peuvent à travers des procédés tels que l'exonération totale ou partielle ou les déductions opérées sur les bases encouragent au contraire la constitution de soldes d'autofinancement

Ce mémoire contribue à réaliser quelques objectifs que nous jugerons intéressant à évoquer:

- présenter les différents modes de financements mise à la disposition des entreprises et leurs choix face à ces modes ;

-Etudier les différent impôts et taxes supportés par l'entreprise et savoir leur incidence sur l'autofinancement. Et mettre en évidence les implications fiscales sur les composants d'autofinancement ;

- déduire l'impact de la fiscalité sur les éléments constitutifs de l'autofinancement.

Pour mener à bien notre recherche nous avons adopté la démarche qui articule :

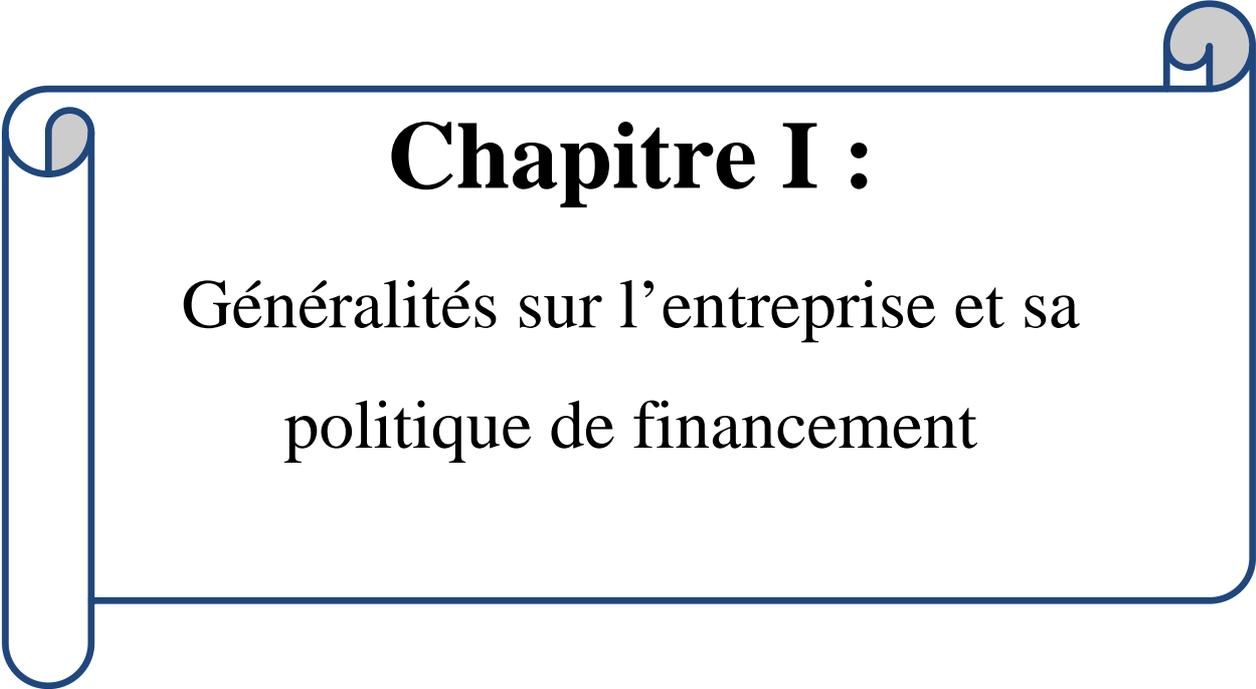
Introduction générale

- Une recherche documentaire à travers laquelle nous allons exploiter les différentes références bibliographiques (ouvrages, thèses et mémoires, lois et règlements), portant sur notre objet d'étude ;

- Une étude empirique, au sein de CDI, qui nous permettra de faciliter la compréhension des résultats de recherche en les présentant sous formes des tableaux et des graphiques

Nous jugeons l'intérêt de cette recherche est d'aborder un sujet d'actualité qui traite plusieurs domaines (fiscalité, finance, comptabilité et droit). Elargir nos connaissances et les mettre en pratique à travers l'observation des données réelles qualitatives et véritables pouvant servir à d'autres recherches ultérieures. Et apporter des réponses à notre problématique.

Notre mémoire, nous l'avons divisé en quatre chapitres. Le premier chapitre met l'accent sur l'entreprise et sa politique de financement. Le deuxième chapitre traitera les différents types d'impôts et taxes. Nous aborderons dans le troisième chapitre la fiscalité et l'autofinancement des entreprises et enfin le dernier chapitre sera consacré à la vérification, au sein de l'entreprise CDI, pour bien faire ressortir l'influence des mesures fiscales actuellement en vigueur sur l'autofinancement.



Chapitre I :

Généralités sur l'entreprise et sa
politique de financement

Chapitre I : Généralité sur l'entreprise et sa politique de financement

Introduction

L'entreprise est la cellule de base de la vie économique. Elle a pour objectif de créer des richesses¹. Pour pouvoir être efficace, une entreprise doit répartir toutes les tâches à accomplir de façon précise, structurée et spécialisée.

Section 1. L'entreprise et son fonctionnement

1.1. Définition de l'entreprise

L'entreprise est un groupe des hommes et des capitaux pour produire des biens. Une entreprise est un groupement humain organiser et structurer mettant en œuvre des moyens et des procédés acquis grâce à un capital dont le but est de concevoir des biens répondant aux besoins d'un marché, de les produire et de les commercialiser. La vente de ces produits ou de ces services va dégager un profit qui montre l'utilité économique de l'entreprise et qui est la condition de son existence.

Le but est donc d'offrir sur le marché un produit que la consommation a envie d'acheter.

1.2. L'organisation de l'entreprise

L'organisation de l'entreprise est le processus par lequel sont réparties les ressources, les responsabilités ainsi que les tâches entre les différents membres de l'organisation.

Il est communément admis de retrouver au sein de l'entreprise les huit fonctions suivantes :

- une fonction achats qui assure l'approvisionnement en matières premières, en machines, en produits afin de permettre à l'entreprise de produire ses propres produits ;
- une fonction production qui s'occupe de créer des valeurs ajoutées ;
- une fonction marketing et de vente, laquelle réfléchit sur ce que les clients veulent et sur la façon de leur vendre les produits ou services de l'entreprise ;
- une fonction logistique qui garantit la gestion des flux matériels et des flux d'information autour et à l'intérieur de l'entreprise ;
- une fonction finance et comptabilité qui permet d'évaluer l'argent récolté, de payer les factures et de fixer les prix en fonction de coût des produits ;

¹ 1 LASARY, Economie de l'entreprise, Edition 2001, P34.

Chapitre I : Généralité sur l'entreprise et sa politique de financement

- la fonction ressources humaines, qui veille au recrutement et à la gestion du personnel ;
- la fonction recherche et développement qui favorise les innovations et l'amélioration de son offre ;
- la fonction direction et administration générale qui gère le fonctionnement globale de l'entreprise et définit les grandes orientations stratégique.
- La performance globale d'une entreprise découle ou résulte de l'agrégation des performances de ces fonctions. ²

Section 2. Les besoins de financement de l'entreprise

En partant du fait que l'entreprise est une entité économique combinant des facteurs de production (capital, travail, matières premières) dans le but de produire des biens et des services destinés à être vendus sur un marché solvable, le financement peut être défini comme le moyen lui permettant de disposer des ressources qui lui sont nécessaires sur le plan pécuniaire. Ce financement conditionne la survie de l'entreprise.

La politique financière de l'entreprise n'est pas indépendante des univers industriels et financiers où elle gravite, en outre, une description réaliste du fonctionnement des rouages financiers de l'entreprise ne peut être effectuée en dehors d'une étude des relations existant entre la structure de financement, l'environnement interne de la firme (souvent apprécié par ses structures de gouvernance), et les marchés externes où se nouent les contrats avec les apporteurs de fonds.

Pour mieux cerner la problématique de financement des entreprises, nous proposons d'étudier les besoins de financement, voir les déterminants de chaque élément avant de passer à l'analyse des différents moyens de financement offerts aux entreprises.

2.1. Les besoins de financement

Le financement des entreprises revêt une grande importance suite aux besoins de plus en plus importants qu'elles éprouvent (besoins d'investissement, besoins d'exploitation).

² P. Laurent et F. Bouvard, Economie d'entreprise, les Editions d'organisation, Paris, 1997, P12.

Chapitre I : Généralité sur l'entreprise et sa politique de financement

2.1.1 Les besoins de financement liés à l'investissement

A sa création l'entreprise doit se procurer un ensemble de biens destinés à rester dans la firme pour plusieurs années. Tout au long de son existence, l'entreprise devant réaliser des investissements de nature variée correspondant à des objectifs multiples en vue d'assurer sa survie (par le renouvellement et l'adaptation de ses matériels) et son développement (par l'accroissement de ses installations).

« On appelle investissement, l'engagement d'un capital dans une opération de laquelle on attend des gains futurs, étalés dans le temps »¹. Il est également « le nerf » et « le muscle » en matière de développement et de croissance de l'entreprise.

Quel que soit sa taille, l'entreprise peut engager quatre types d'actions donnant lieu à des investissements ³:

Maintenir les capacités de production existantes en procédant à des investissements de remplacement (remplacement d'un matériel ancien, amorti, usé ou obsolète par un matériel neuf). ces investissements sont très fréquents.

- Améliorer la productivité et pousser à la modernisation et à l'innovation. Ce qu'on appelle les investissements d'expansion ou de capacité. Ils ont pour but d'accroître la capacité de production ou de commercialisation des produits existants et de vendre des produits nouveaux (l'installation d'une capacité nouvelle ou additionnelle)
- Rationaliser la production : ce sont les investissements de rationalisation ou de productivité qui visent la compression des coûts de fabrication.
- Valoriser le capital humain, il s'agit des investissements humains et sociaux tels que les dépenses de formation, dépenses pour l'amélioration des conditions de travail.
- Donc, dans sa conception générale, l'investissement est considéré comme la transformation des ressources financières en biens corporels ou incorporels, autrement dit, c'est un sacrifice de ressources financières aujourd'hui dans l'espoir d'obtenir dans le futur des recettes supérieures aux dépenses occasionnées par la réalisation de cet investissement⁴.

³ E. GINGLINGER, Gestion financière de l'entreprise, Edition Dalloz, 1991, P45.

⁴ P. ROUSSELOT et J-F. VERDIE, La gestion de la trésorerie ,2e Edition DUNOD, 1999, PP 11- 12.

Chapitre I : Généralité sur l'entreprise et sa politique de financement

2.1.2 Les besoins de financement liés à l'exploitation

Toute entreprise quelle que soit son efficacité ou quelle que soit sa structure financière, peut se trouver confrontée à un problème de trésorerie de façon conjoncturelle ou structurelle. Ce problème peut survenir car, à court terme, l'entreprise doit de manière permanente chercher à assurer le financement de son actif circulant (stock, crédits accordés aux clients, créances diverses).

A cet égard, l'entreprise recourt à des crédits appelés « crédits de fonctionnement » permettant l'équilibrage financier dans un court délai.

Ces crédits de fonctionnement financent de manière générale les actifs circulants du bilan. Lorsque ces derniers ne sont pas intégralement financés par des délais de paiement que l'entreprise obtient de ses fournisseurs et de ses créances diverses et lorsque cette insuffisance n'est pas couverte par le fond de roulement (FR). Ainsi, on peut résumer les besoins de financement liés à l'exploitation comme suit⁴ :

- Les stocks : pour assurer son fonctionnement normal, toute entreprise doit avoir un stock pour faire face soit à la demande de la clientèle (stock de produits finis), soit pour des fins de production (matières premières). Mais la détention des stocks implique un coût pour l'entreprise ce qui rend ainsi nécessaire une gestion efficace et rationnelle de ces stocks afin de limiter les coûts et donc minimiser les besoins de financement.
- les besoins de trésorerie : l'entreprise doit faire face à des dépenses importantes tels que : les salaires, entretien de matériels, impôts et taxes, frais divers de gestion...etc.

Le paiement de ces charges peut troubler le fonctionnement normal de l'activité de l'entreprise. Il s'avère donc que cette activité entraîne la naissance des besoins de trésorerie qui dépendent des délais de paiement de décaissement des charges et d'encaissement des recettes.

Enfin, sans ressources financières, l'entreprise ne produit pas, ne vend pas et donc ne peut survivre que si elle a réussi à mobiliser les ressources nécessaires au maintien de son cycle d'exploitation et au financement de ses investissements.

Chapitre I : Généralité sur l'entreprise et sa politique de financement

Section 3. Les sources de financement

Pour satisfaire les besoins de financement que l'entreprise exprime à chaque étape de sa vie, il existe une panoplie de ressources financières que le dirigeant de l'entreprise doit choisir en fonction du besoin exprimé ainsi que de l'impact de chaque type de financement sur la rentabilité de la firme et d'autres incidents, tels que la structure de l'endettement de l'entreprise et la répartition des coûts entre charges variables et fixes.

Les sources de financement de l'entreprise peuvent être classées selon leur origine en deux principales catégories : internes (propriétés de l'entreprise) ou externe à l'entreprise.

3.1. Les sources de financement de l'investissement

Le cycle d'investissement est un cycle long qui démarre avec les investissements de création et s'amplifie avec la croissance de l'entreprise. Il engendre donc des besoins de financement permanents et la recherche de ressources stables. Parmi ces ressources stables on distingue les ressources internes (capitaux propres qu'il s'agit de l'autofinancement, de capital social) et les ressources externes (capitaux empruntés à des prêteurs soit par les emprunts auprès des établissements de crédit ou des sociétés spécialiser « crédit-bail »).

3.1.1. Le financement par autofinancement

L'autofinancement est un financement interne, dégagé par l'entreprise grâce à son activité. Lorsqu'à la fin d'un exercice, les produits encaissés excèdent les charges décaissées, il reste à l'entreprise un surplus monétaire : la capacité d'autofinancement (CAF).

Une partie de la CAF peut être distribuée aux actionnaires, sous forme de dividendes, le reste permet à l'entreprise d'accroître ses capitaux propres par la constitution de réserves. Ces réserves sont ensuite librement utilisable pour rembourser les emprunts, financer les investissements et l'autofinancement est un financement peu risqué car stable et non remboursable.

Cependant, il ne peut être retenu comme seul mode de financement des investissements car il suppose un arbitrage en faveur des réserves au détriment des dividendes distribués, ce qui risque de mécontenter les associés et les actionnaires de l'entreprise. En outre, il est souvent limité par la capacité de l'entreprise à créer de la richesse grâce à son activité.

Chapitre I : Généralité sur l'entreprise et sa politique de financement

L'autofinancement est un mode de financement dont le coût apparent est nul puisque l'entreprise n'a pas d'intérêts à verser. Il existe cependant un coût d'opportunité car les fonds consacrés au financement des investissements pourraient être placés sur le marché financier et rapporter des intérêts importants.

L'activité de l'entreprise engendre des surplus monétaires réels et potentiels qui ne restent pas entièrement à sa disposition, mais leur solde constitue une véritable « offre de monnaie interne » où l'entreprise dispose de fonds sans recourir à des tiers pour obtenir de nouveaux apports ou des emprunts.

Ces surplus monétaires se distinguent en deux catégories de surplus. La première à un caractère réel ou effectif tel que le résultat net de l'exercice obtenu en faisant la différence entre les produits encaissés et les charges décaissées, la seconde regroupe tous les prélèvements que l'entreprise opère sur ses résultats pour assurer le renouvellement de son équipement productif (amortissement), pour pallier les dépréciations ou anticiper les charges à venir.

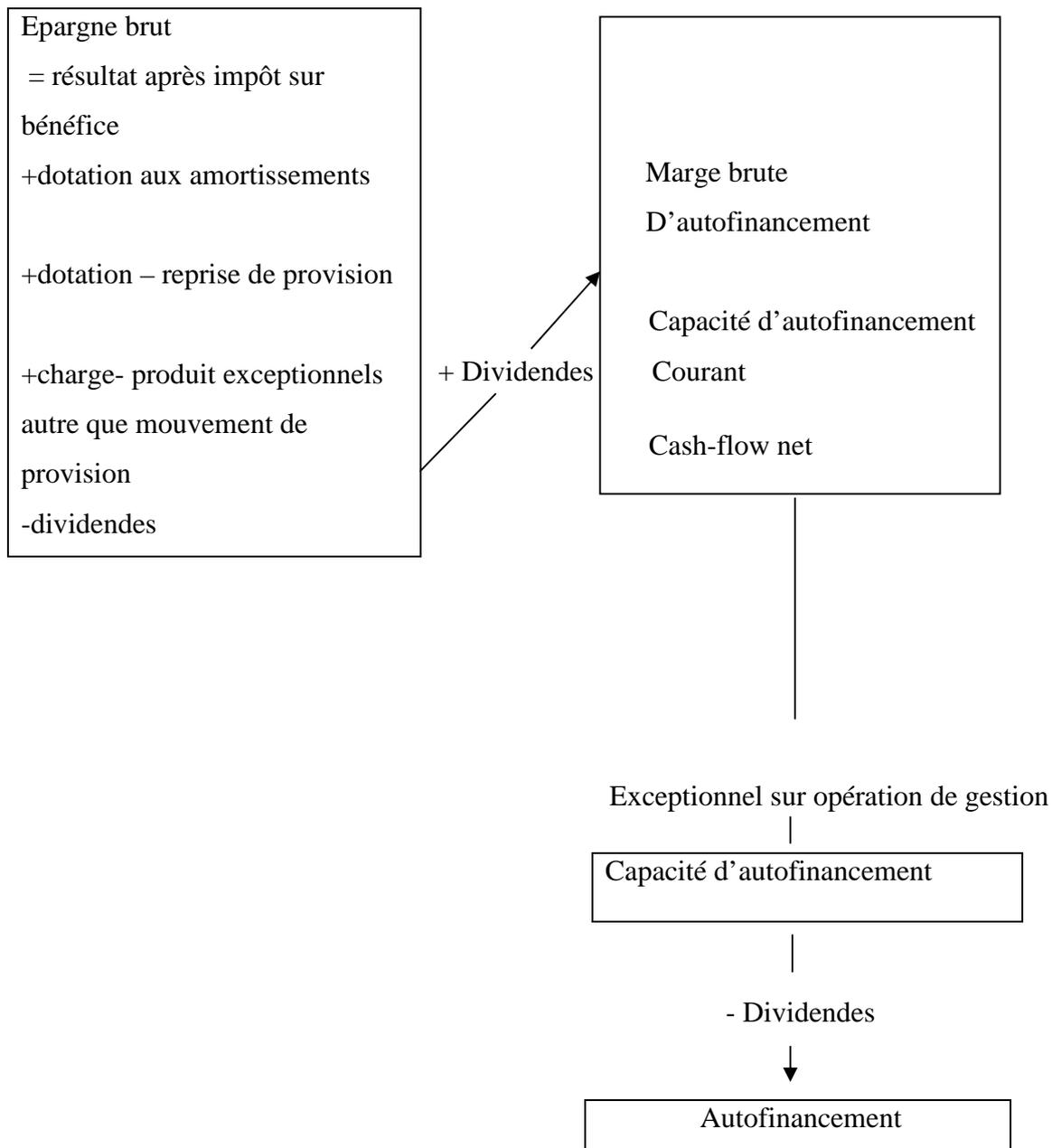
Ces trois éléments à savoir le résultat net, les amortissements et les provisions constituent l'autofinancement de l'entreprise. IL est le moteur de croissance de l'entreprise.

Son ambiguïté demeure toutefois très grande, car il s'agit indiscutablement d'un moyen de financement qui ne mesure pas directement l'enrichissement de l'entreprise, un instrument financier au service de son autonomie et de son développement. Le surplus engagé pendant un exercice, produit par la différence entre les flux d'encaissement et les flux de décaissement, constitue la capacité d'autofinancement de l'exercice.

Après distribution des dividendes et tantième aux associés et actionnaires, le solde resté représente "l'autofinancement" qui reste à la disposition de l'entreprise pour financer ces besoins internes.

Chapitre I : Généralité sur l'entreprise et sa politique de financement

Schéma N° 1: Les composantes de l'autofinancement



Source : Fait par moi-même à partir de la définition générale de l'autofinancement.

L'autofinancement global d'une entreprise comporte deux composantes ou deux parties répondants à des buts différents :

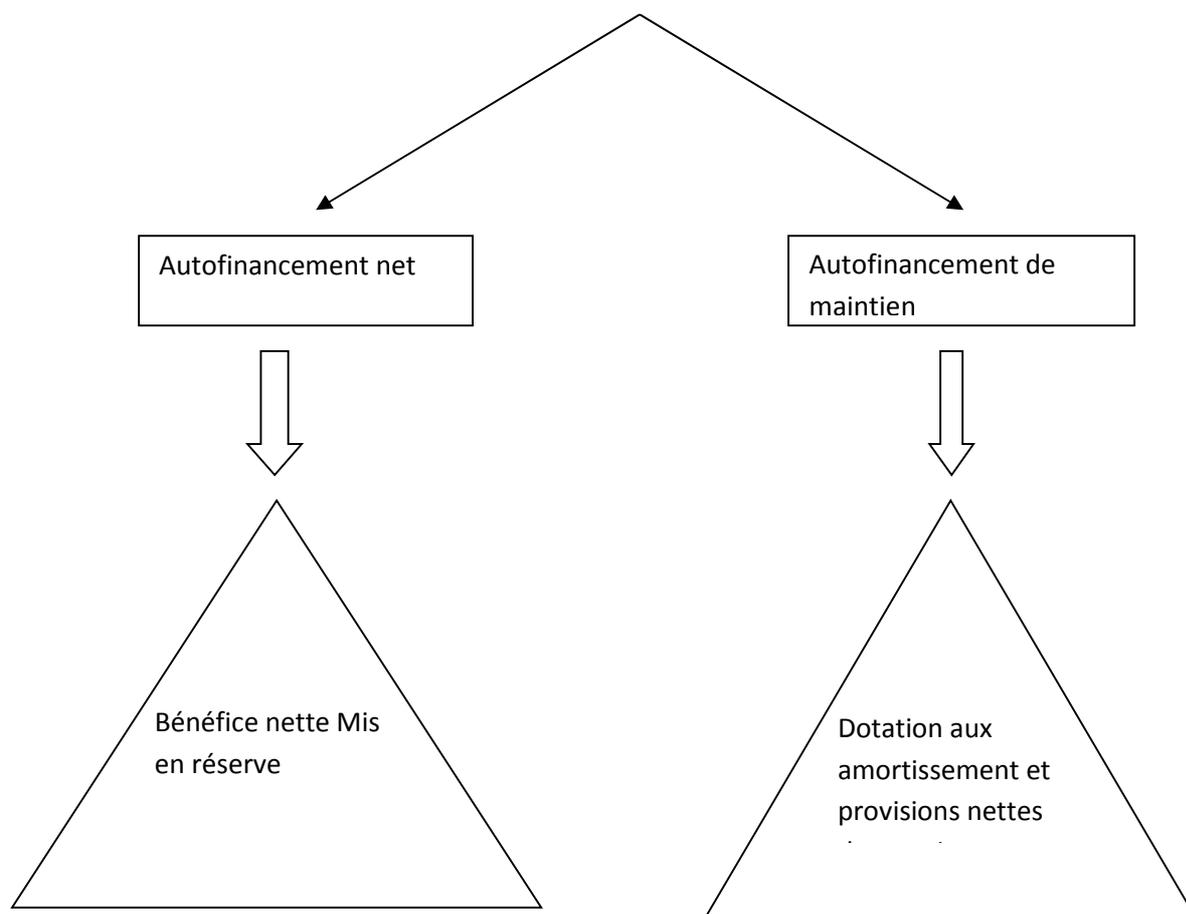
- la première correspond aux ressources nécessaires à la reconstitution du potentiel économique de l'entreprise ;

Chapitre I : Généralité sur l'entreprise et sa politique de financement

- la deuxième partie correspond aux ressources supplémentaires qui restent à la disposition de l'entreprise pour accroître ce potentiel.

À cette effet, on distingue deux catégories de l'autofinancement l'un est appelé l'autofinancement de maintien, l'autre est appelé l'autofinancement d'expansion ou l'autofinancement net comme le montre le schéma ci dessous.

Schéma N° 2 : Les différents types d'autofinancement



Source : Fait par moi-même à partir de, K. HADJ, « L'incidence fiscale sur l'autofinancement des entreprises », Mémoire de Magister, université d'Oran, 2010 /2011.

Il existe diverses occasions dont l'entreprise s'engage à s'autofinancer. À la fin de l'exercice, l'entreprise obtient un bénéfice qu'elle décide de ne pas distribuer en entier et d'en conserver une partie en réserve, ce type de financement est dit autofinancement ex-poste.

Chapitre I : Généralité sur l'entreprise et sa politique de financement

Parfois, l'entreprise adopte une politique de prix et de quantité qui entrainera, au moins provisoirement, l'apparition d'un bénéfice et permettra l'autofinancement

Ainsi, l'entreprise peut adopter une stratégie de monopole qui lui donnera provisoirement des bénéfices suffisant pour autofinancer une étape de croissance. Dans ce cas on parle de l'autofinancement ex-anté.

Le fonctionnement de l'entreprise génère des disponibilités ou des surplus monétaires, appelées le cash-flow ou flux de trésorerie.

Certaines ressources ont un caractère provisoire et sont considérées comme moyen d'autofinancement tels que les produits constaté d'avance, les provisions pour pertes probables, les dotations aux amortissements et les plus-values de cession à réinvestir.

L'origine de l'autofinancement dans les bénéfices, les ressources d'autofinancement sont prélevées en aval du résultat sur le bénéfice de l'exercice ou sur les bénéfices des exercices antérieurs conservées sous forme provisoire.

Les réserves se définissent comme des sommes prélevées sur les bénéfices. Et affectées à destination déterminée, ou, tout simplement, conservée à la disposition de l'entreprise.

On distingue, selon leurs règles de constitution :

- la réserve légale ;
- les réserves légales ou statutaires ;
- les autres réserves notamment celles constituer en application des dispositions fiscales telles que les provisions règlementé et les réserves règlementées.

Parmi les ressources provisoires qui sont considérer comme des fonds de l'autofinancement, on trouve des dotations aux amortissements qui s'emploient provisoirement à acquérir des actifs.

La partie excessive de l'amortissement peut être considérée comme une source d'autofinancement. Parmi les ressources provisoires on y trouve également la provision qui est constitué pour faire face à un risque précisé.

Dans la plupart des entreprises, l'autofinancement est devenu un moyen de financement de première importance. Il faut donc qu'il soit justifié par des raisons sérieuses qu'on peut citer ci-dessous.

Chapitre I : Généralité sur l'entreprise et sa politique de financement

En Algérie à titre d'exemple, l'Etat oblige chaque entreprise à constituer des réserves légales qui s'élève à 5% du bénéfice. Ces réserves constituent une partie considérable de l'autofinancement, en périodes de hausse des prix, l'entreprise utilise l'autofinancement comme une défense contre la dépréciation de la monnaie.

Pour renouveler les immobilisations, l'entreprise utilise les dotations aux amortissements en plus de l'autofinancement, ou les ressources prélevés sur les bénéfices.

Parfois, ces dotations sont insuffisantes pour acquérir des nouveaux équipements, pour cela l'entreprise se réfère à l'utilisation d'une part de bénéfice réalisé.

Grace à l'autofinancement l'entreprise a une grande autonomie financière par apport au marché financier.

Cette indépendance financière lui donner une grande stabilité. En effet l'autofinancement autorise une plus grande liberté en matière de choix d'investissement.

La prise en considération des seuls amortissements représente l'autofinancement minimum. Le montant de ces dépréciations irréversibles constitue, le plus souvent, l'élément le plus important de l'autofinancement .Toutefois, en raison de l'inflation et de l'évolution technologique, se montant ne peut ni satisfaire le renouvellement des immobilisations, ni à fortiori, permettre l'extension des capacités de production. Il est donc indispensable que l'autofinancement comporte des bénéfices.

Il accroît l'indépendance financière de l'entreprise puisque les capitaux propres se trouvent augmenté de ce financement endogène.

L'autofinancement contribue à renforcer la structure financière de l'entreprise et à accroître sa liberté d'action. Différente décision de gestion peuvent être envisagées pour l'affectation de cette ressource interne indispensable à la survie de l'entreprise.

Ce surplus monétaire dégagé par l'activité de l'entreprise, durant un exercice, présente également d'autres avantages, tel que :

- permettre une stratégie de prix plus compétitive pour l'allègement des charges ;

Chapitre I : Généralité sur l'entreprise et sa politique de financement

- contribuer à l'amélioration de la valeur boursière de l'action, par l'augmentation de la situation nette. Le choix d'une politique d'autofinancement comporte un certain nombre d'inconvénient pour les entreprises publiques et privées ⁵ :
- L'autofinancement peut être un facteur de hausse de prix, puisque les entreprises peuvent, dans le cadre de leur politique commerciale, fixer les prix élevés dans le but de rechercher le plus grand bénéfice possible.
- L'autofinancement peut provoquer, en cas d'abus, une pression sur les salaires, le partage de la valeur ajoutée se faisant au profit de l'autofinancement.
- La décision de privilégier une politique d'autofinancement a pour conséquence d'augmenter le patrimoine social au détriment du patrimoine des associés.
- Le paiement d'un dividende immédiat est remplacé par l'espérance d'un bénéfice plus important et incertain.
- L'autofinancement peut priver l'entreprise de l'effet de levier favorable qui est dégagé par l'endettement. La volonté de l'entreprise de vouloir privilégier cette ressource interne au détriment des autres modes de financement, comporte le risque de diminuer le sens critique des dirigeants qui peuvent réaliser des investissements ne correspondant pas aux véritables besoins de l'entreprise.

3.1.2. Le financement par augmentation de capital

Ce mode de financement est plus rare car il est plus difficile de trouver de nouveaux apporteurs de fonds que de puiser dans ses propres ressources (capital risque : pour des PME en forte croissance grâce à des innovations technologiques). Il permet de financer le développement de l'entreprise (investissements nouveaux) ou en cas de perte, rétablir une situation financière saine (émission de titres, introduction en bourse), capital risque (organisme financier).

L'augmentation de capital constitue une source de financement interne lorsqu'il est fait appel aux actionnaires ou associés d'origine pour accroître les ressources stables. Si, au contraire, l'augmentation de capital se fait grâce à de nouveaux associés, il s'agit d'un financement externe.

⁵ L. BERNET-RALLAND, Principes de techniques bancaires, Edition DUNOD, 2002, P254.

Chapitre I : Généralité sur l'entreprise et sa politique de financement

Dans tous les cas, l'augmentation de capital permet de financer la croissance de l'entreprise ou de rétablir son équilibre financier dégradé par des pertes, en lui apportant des capitaux propres.

L'augmentation de capital est rémunérée à travers les dividendes versés aux actionnaires.

Cependant ce coût est maîtrisé par l'entreprise qui ajuste le montant des dividendes chaque année en fonction des bénéfices réalisés et de la stratégie mise en œuvre.

3.1.3. Le financement par recours à l'emprunt

L'emprunt est une opération juridique et financière par laquelle un ou plusieurs agents économiques, le ou les prêteurs (banque, établissement de crédit...), mettent à la disposition d'un autre agent économique, l'emprunteur (entreprise, entrepreneur individuel, ménage...), une somme d'argent en contrepartie du remboursement du capital et du versement périodique d'intérêts. On distingue l'emprunt obligataire et l'emprunt indivis.

3.1.3.1. L'emprunt obligataire

L'emprunt obligataire est réservé aux grandes sociétés par action, États, banques, collectivités publiques.... Il est divisé en parts égales représentées par des titres négociables : les obligations. L'entreprise s'engage à rembourser les obligataires à l'échéance et à verser des intérêts périodiques, le coupon.

3.1.3.2. L'emprunt indivis

L'emprunt indivis est non divisé. Il est contracté auprès d'un prêteur unique (banque, établissement de crédit...). L'entreprise s'engage, selon un échéancier fixé à l'avance, à rembourser le capital et à verser des intérêts périodiques. Avant de consentir un emprunt, les prêteurs étudient la situation de l'entreprise et en particulier sa capacité d'endettement, qui dépend du montant de ses capitaux propres et des dettes préexistantes, et exigent des garanties.

3.1.4. Le recours au crédit-bail

Il s'agit d'un contrat de location où la société de crédit-bail reste propriétaire du matériel jusqu'à la fin du contrat pour une valeur résiduelle. Le crédit-bail permet de financer un investissement sans aucun apport de capitaux, sans dégrader la capacité d'endettement,

Chapitre I : Généralité sur l'entreprise et sa politique de financement

tout en limitant le risque d'obsolescence du matériel car la plupart des contrats prévoient des clauses d'échange pour matériel plus performant.

Cependant le coût des loyers ou redevances est élevé, souvent supérieur à celui du crédit.

3.2. Les sources de financement d'exploitation

Les besoins de financement liés au cycle d'exploitation, BFR, sont récurrents et doivent donc être financés par des ressources stables issues du fonds de roulement. Cependant il est souvent insuffisant et l'entreprise doit recourir à des financements à court terme renouvelables ou temporaires.

3.2.1. Le crédit consenti par les fournisseurs

Il s'agit de l'octroi de délais de paiement. Les délais de règlement accordés par les fournisseurs constituent une forme de crédit interentreprises qui permet le financement des stocks immobilisés et d'une partie des délais de paiement accordés aux clients.

3.2.2. Crédit de trésorerie

C'est une avance d'argent consentie par la banque pour financer des déficits de trésorerie. Ils sont destinés à faire face aux difficultés temporaires de trésorerie, tels que :

- les concours bancaires de trésorerie ;
- les crédits interbancaires.

3.2.2.1. Les concours bancaires

On désigne par concours bancaires l'ensemble des crédits accordés par des banques à court terme facilités de caisse pour les décalages passagers, crédits relais pour faire face aux besoins exceptionnels, lignes de crédits pour faire face aux variations du BFR et autres crédits à moins d'un an. L'utilisation des concours bancaires accroît la dépendance de l'entreprise vis-à-vis de ses banques qui peuvent en outre, à tout moment, interrompre ces financements. Le coût des concours bancaires est très élevé car les banques les considèrent comme des financements risqués.

3.2.2.2. Le crédit interentreprises

Dans le cadre des relations entre entreprises, les clients obtiennent de leurs fournisseurs des délais de règlement, en général de 30 à 90 jours. Ce crédit fournisseur permettrait de

Chapitre I : Généralité sur l'entreprise et sa politique de financement

financer partiellement le BFR car il compense en partie le délai accordé aux clients de l'entreprise. Le risque pour l'entreprise est la dépendance qui s'installe envers les fournisseurs car ce crédit est renouvelable automatiquement à chaque achat. En outre, le fournisseur court lui-même le risque d'insolvabilité de son client. Le coût de l'utilisation du crédit client est celui de la perte des escomptes de règlement liés au paiement comptant.

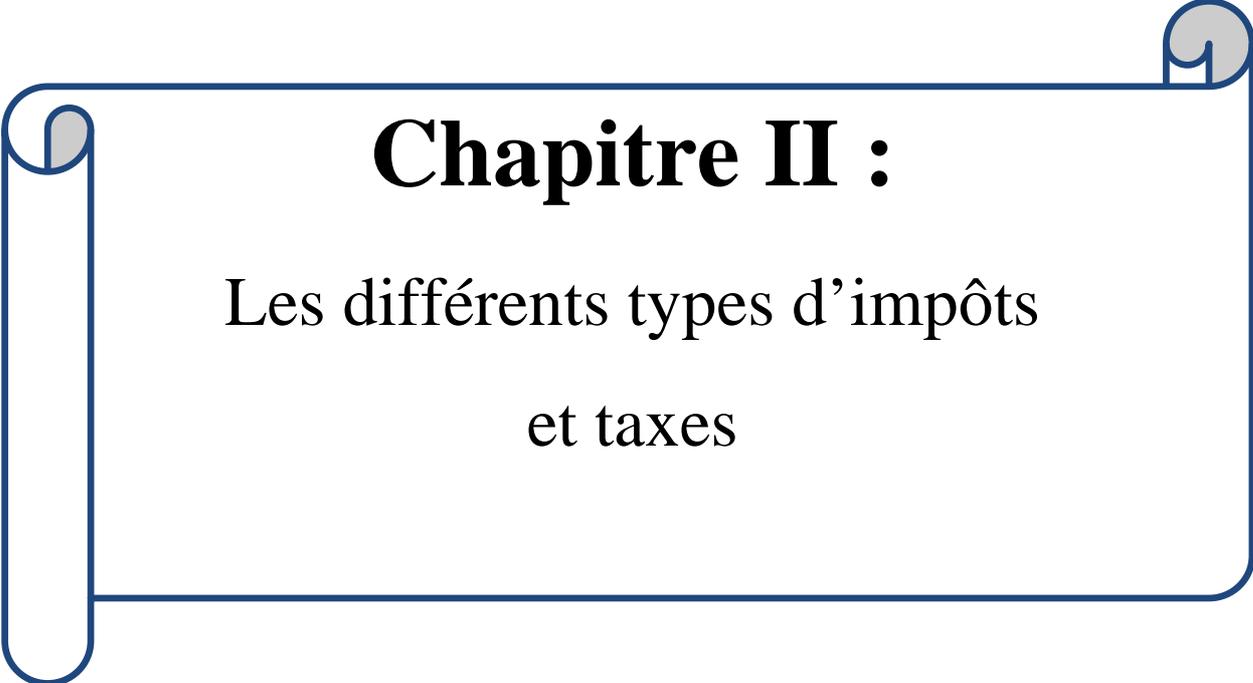
Conclusion

Le choix d'un mode de financement est indispensable pour n'importe quelle entreprise quelle que soit sa taille ou son secteur d'activité. Un mauvais choix financier peut engendrer des problèmes financiers ou la mise en faillite d'une société.

Les entreprises peuvent sélectionner des modes de financement qui conviendraient à leur politique, étudier l'interaction entre la rentabilité et le financement. Ainsi, elles pourront accéder aux modes de financement en préservant un équilibre financier à travers une politique de financement et d'investissement. Pour faciliter l'accès au financement et les aider dans le choix de mode de financement le plus convenable, il faut procéder à une analyse de la situation financière de l'entreprise, prendre en compte sa structure juridique et bien comprendre les exigences des apporteurs de capitaux.

Cependant, plusieurs critères entrent également en jeu dans la détermination du financement opportun d'une entreprise, citons : le cout de financement, la rentabilité de l'investissement à financer, les garanties et les charges exigées pour le financement, la souplesse, la rapidité et la facilité d'accéder au financement, la politique globale de l'entreprise, la personnalité des dirigeants de l'entreprise. Ainsi, il est impossible de prédire d'une grande partie de ces variables en vue de trouver un système de financement optimal.

L'entreprise pourra être susceptible, en cas d'urgence, de choisir un moyen très coûteux mais efficace et très rapide. Par conséquent, il n'existe pas de moyen optimal de financement applicable à n'importe quelle entreprise.



Chapitre II :

Les différents types d'impôts
et taxes

Introduction

Afin de répondre aux exigences des entreprises qui doivent se soumettre aux règles de l'économie de marché, l'Etat Algérien a instauré des réformes fiscales depuis 1992 qui ont abouti à la mise en place de plusieurs types d'impôts et taxes.

Ces réformes ont touché aussi bien à la fiscalité sur le chiffre d'affaire via deux impôts différents : la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), que la fiscalité sur le résultat par l'impôt sur le bénéfice (IBS) et l'impôt sur le revenu globale (IRG). Ces réformes avaient accordé aux entreprises certaines incitations fiscales différentes de l'ancien système, et elles ont assuré le passage d'une imposition composée d'une imposition analytique doublée d'une imposition synthétique à une imposition simple et synthétique.

Dans ce chapitre nous allons traiter des différents types d'impôts et taxes et de leurs caractéristiques, on a divisé ce chapitre en trois (2) sections : Les taxes sur le chiffre d'affaire les impôts sur le résultat.

Section 1 : Les taxes sur le chiffre d'affaire (TVA, TAP)

Les taxes indirectes comme la TVA (Taxe sur la valeur ajoutée) et la TAP (Taxe sur l'activité professionnelle) sont versés par les entreprises ou les personnes redevables. Contrairement à la TAP la TVA est répercutés sur le prix de vente d'un produit, il est donc supporté par le consommateur final.

1.1 La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Après une brève définition de la TVA, nous allons présenter ses caractéristiques ainsi que son champ d'application

1.1.1. Définition de la TVA

La TVA est une taxe qui est appliquée dans plus d'une centaine de pays à travers le monde, elle répond aux objectifs et aux avantages majeurs tant sur le plan interne que externe. La TVA a pour objectifs :

- La neutralité et la transparence par le biais de la déduction des biens et des services taxables ;
- L'élargissement du champ d'application (imposition des grossistes, grandes surfaces, tabac,...etc.).

1.2 Caractéristiques de la TVA

La TVA se caractérise par¹ :

- **C'est un impôt réel** : Elle frappe l'utilisation des revenus, c'est-à-dire la dépense ou la consommation finale des biens et services.
- **C'est un impôt indirect** : Elle est payée au Trésor, non pas directement par le consommateur

Final qui est le redevable réel, mais par l'entreprise.

- **C'est un impôt ad-valorem** : Elle est perçue en proportion de la valeur des produits et non en référence à la qualité physique du produit (volume ou quantité).

¹ Guide pratique de la TVA, 2015, P8.

- **C'est un impôt établi suivant le mécanisme des paiements fractionnés** : la TVA frappe seulement la valeur ajoutée conférée au produit de telle sorte qu'à la fin du cycle suivi par ce produit, la charge fiscale globale correspond à la taxe calculée sur le prix de vente au consommateur.
- **C'est un impôt neutre** : En effet, la TVA est neutre sur le résultat des redevables légaux car elle est supportée par le consommateur final.

1.3 Le champ d'application de la TVA

Ce champ d'application est fixé par l'article premier du code des taxes sur le chiffre d'affaire(CTCA).

1.4. Les opérations obligatoirement imposables

Les opérations obligatoirement imposables sont énumérées par l'article (2) du CTCA

- Les ventes et livraisons faites par les producteurs (sauf les produits exonérés);
- Les travaux immobiliers (construction, terrassement,...)
- Les ventes et livraisons en l'état de produit ou de marchandises importés, les importations sont imposables en douane quel que soit la qualité de l'importation.
- Cependant, les produits alimentaires de base produits à l'intérieur du pays sont exonérés de la TVA et ne sont pas imposables à l'importation (lait, semoule, farine, sucre, huile de table, ...etc.)
- Les ventes effectuées par les commerçants grossistes ;
- Les opérations de location : c'est pouvoir utiliser un bien économique pendant une période bien déterminée.
- Les opérations de prestations : il s'agit notamment des entreprises de transport, de répartition et des unités chargées des prestations de service.
- Les ventes immobilières ou de fonds de commerce par des professionnels ;
- Les opérations par les titulaires de profession libérale ;
- Les prestations de vente par les grandes surfaces;

- Les opérations réalisées par les banques et assureurs.
- Certaines opérations d'exportation.

1.5 Les opérations imposables par option

L'article 3 du CTCA autorise certains redevables exclus du champ d'application de la TVA à opter

volontairement pour suivre en matière de TVA le cas où ils livrent:

- A l'exportation;
- Aux sociétés pétrolières (SONATRACH)
- Aux redevables de la TVA;
- Aux entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

1.5.1 L'assiette de la TVA

L'unité de mesure qui permet de dégager la base d'imposition de redevable s'est le chiffre d'affaire.

Ce chiffre d'affaire imposable à la TVA est formé du prix de vente ou de la somme encaissée hors

TVA auquel s'ajoute ou sont diminués les éléments suivants:

1.5.1.1 Éléments à rajouter à la base d'imposition

- Les frais de transport facturés
- Les frais d'emballage (emballage perdu)
- Supplément de prix (intérêts)

1.5.1.2 Les éléments à exclure de la base d'imposition

Par contre, le montant d'imposition peut être diminué:

- Des rabais, remises et ristournes ;
- Des droits de timbre,
- Des emballages consignés (récupérables).

Le fait générateur de la redevabilité à la TVA

Le fait générateur² est l'acte matériel qui rend le redevable débiteur de la taxe, cet acte est le fait de procéder à une opération qui se situe dans le champ d'application de la taxe en question, les opérations concernées sont :

1.5.2.1 Les opérations réalisées à l'intérieur du pays

Nous avons aussi des opérations imposables par option à examiner dans cette section :

1.5.2.1.1 Les travaux immobiliers

Le fait générateur est constitué par encaissement total ou partiel du prix, toutefois pour les opérations de promotion immobilière, le fait générateur à retenir, étant la livraison juridique ou matérielle.

1.5.2.1.2 Les ventes

Pour les ventes, le fait générateur est constitué par la livraison matérielle ou juridique de la marchandise à l'exception faite pour la vente de l'eau potable par l'ADE (Algérienne Des Eaux) qui est constituée par l'encaissement partiel ou total des prix.

1.5.2.1.3 Les prestations de service

Le consommateur devient redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, au moment où le vendeur encaisse la totalité ou une partie du prix.

1.5.2.1.4 La livraison à soi-même

Il arrive dans la vie quotidienne qu'un chef d'entreprise ou une entreprise utilise un bien immeuble ou livré à soi-même est imposé comme s'il est utilisé par un autre consommateur ou agent économique externe à l'entreprise.

² Art.14 du Code des Taxes sur Chiffre d'affaire, 2015.

Pour préciser davantage, le fait générateur de la redevabilité à la TVA des biens meubles c'est la livraison juridique ou matérielle du bien. Pour ce qui est des biens immeubles, le fait générateur est représenté par la première utilisation ou son occupation.

1.5.2.1.5 Les opérations d'importation

Le fait générateur, pour les opérations d'importation est constitué par l'introduction de la marchandise sur le territoire national. La TVA est perçue par l'administration des douanes pour le compte de l'administration fiscale.

1.5.2.1.6 Les opérations d'exportation

Malgré le fait que les exportations en Algérie soient exonérées du paiement de l'impôt dans le but d'encourager les exportations hors hydrocarbures, certaines marchandises restent imposées. Le fait générateur prend effet au moment de la présentation en douane des marchandises exportées.

1.6. Le Calcul de la TVA (taux, éducation, franchise, et exonération)

Dans ce qui va suivre nous allons présenter les taux, la déduction et la franchise du paiement de la TVA

1.6.1 Les taux de TVA

Au début de la réforme fiscale de 1992 la législation fiscale avait introduit quatre taux d'imposition à savoir :

- Taux normal : 21%
- Taux majoré : 40%
- Taux réduit : 13% puis porté à 14%
- Taux réduit spécial : 7%

La loi de finance pour 1995 a supprimé le taux majoré de (40%) lequel est remplacé par celui de 21%.

Depuis l'intervention de la loi de finance (LF) pour 2001, deux taux demeurent applicables.

1.6.1 Le taux normal (17%)

Bien que le taux normal de (17%)³ soit la règle, ou peut néanmoins citer quelques produits et activités taxés à 17%.

Exemple : Meubles, bijoux, effet vestimentaires, matériaux de construction, fruits autres que les dattes, articles de ménage, appareils électroménager, transport de marchandise, confection, café, thé, limonade, téléphone, agios bancaires....etc.

1.6.2 Le taux réduit (7%) :

Le taux de (7%)⁴ concerne les services et les produits de large consommation.

Exemple : électricité et gaz naturel, eau, légumes secs, pâtes alimentaires, logement, les produits de l'artisanat traditionnel, les légumes frais, la presse, huile d'olive, dattes, produit pharmaceutique.

1.6.3 La déduction de la TVA

Dans ce qui va suivre nous allons commencer par présenter le principe du droit à la déduction de la TVA et les limitations à ce droit ainsi que les cas de réversion de TVA.

1.6.3.1 Le principe de la déduction de TVA

La déduction de TVA⁵ permet au producteur de réduire le coût de production des biens offerts sur le marché. En effet, le code de TVA autorise la déduction de la TVA ayant grevé les éléments du prix d'une opération passible de cette taxe à condition qu'elle soit facturée avant l'introduction de la loi de finance complémentaire pour 2006. La déduction de la TVA pour les services et les biens consommables ne peut s'effectuer qu'en respectant la règle de décalage d'un (01) mois. Ainsi la taxe du mois de janvier n'est déductible qu'en février, quant aux biens d'investissement (biens amortissables), la déduction s'effectue le même mois (la TVA du mois de janvier est déduite le même mois)

Depuis le mois d'août 2006, le législateur a uniformisé la procédure ainsi quel que soit le bien (amortissable ou consommable), la déduction s'opère le même mois, cette disposition a été

³ Art.21 du CTCA.

⁴ Art.23 du CTCA.

⁵ Art.29 et 30 du CTCA.

bénéfique pour les entreprises en difficulté de trésorerie.

Il faut signaler enfin que la TVA grevant les factures dont le montant est supérieur à 100.00 DA n'est déductible que lorsque son règlement est effectué par un moyen autre qu'en espèce tels que le chèque et le virement bancaire⁶.

1.6.3.2 Limitation du droit à la déduction

Le droit à déduction de la TVA n'est pas automatique, la déduction n'est pas valable que si les matières et services ayant supportés la TVA sont utilisés dans une opération soumise à la TVA.

- **Cas de reversement de la TVA :** Parfois le bénéficiaire de la déduction est appelé à reverser le montant de la taxe déduite en cas de disparition de la marchandise, de consommation personnelle d'un produit fabriqué ou lorsque l'opération est considérée impayée.
- **Cas de non reversement :** Le bénéficiaire de la déduction n'est pas tenu de reverser le montant de la taxe dans les cas : de la vente à perte, d'une marchandise exportée, d'une opération bénéficiant du régime des achats en franchise ou enfin d'une livraison aux sociétés pétrolières.

1.6.3.3. La franchise de la tva

Il arrive que lors d'une opération d'achat la taxe payée ne puisse être déduite du fait que le produit est destiné à l'exportation ou exonéré à l'intérieur du pays (lait, semoule...), dans ce cas le redevable a le droit d'acquiescer en franchise ces biens et services.

- Les achats ou les importations de marchandises destinées à l'exploitation en l'état ou après transformation ;
- Les achats de matières premières utilisées dans la production de biens exonérés ;
- Les opérations d'acquisition des biens d'équipement destinés à la réalisation d'opérations imposables à la tva dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC, ANDI ;
- Les équipements et matériels sportifs acquis par les clubs professionnels de football constitués.

⁶ Art.16 LFC 2010 modifiant l'article 307Art.39du CTCA

1.6.3.4 L'exonération de la TVA⁷

Les exonérations constituent des dispositions spéciales visant à affranchir de la TVA certaines opérations qui, en l'absence de telles dispositions, seraient normalement taxables. Elles répondent généralement à des considérations économiques, sociales ou culturelles.

➤ **en matière économique** : les exonérations concernent, notamment, certains travaux et services relatifs aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de liquéfaction ou de transport par canalisation des hydrocarbures liquides et gazeux, réalisés par ou pour le compte de l'entreprise SONATRACH.

➤ **en matière sociale**: elles sont accordées, notamment, aux produits de large consommation

(Pain, lait, orge, farines, ...), médicaments, restaurants à bon marché n'ayant pas de but lucratif et véhicule pour invalide

➤ **en matière culturelle**: elles visent la promotion des manifestations culturelles ou artistiques et tous les spectacles organisés dans le cadre des mouvements nationaux ou internationaux d'entraide, ainsi que tous œuvres de création, de production et d'édition nationale sur supports numériques.

➤ Sont exclues du champ d'application de la TVA, les affaires faites par les personnes dont le chiffre d'affaires global est inférieur ou égal à 30.000.000 DA

1.7. La Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)

Dans cette partie en vas présenter la TAP, avec ces règles, et Les Obligations et sanctions accordée.

1.7.1 Définition de la TAP et présentation de son champ d'application et exonérations

Dans cette partie en vas faire une présentation de la TAP, et son champ d'application et les exonérations accordées.

Définition de la TAP : La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est un impôt direct

⁷ Guide pratique de la TVA, 2015, p12.

qui touche les recettes réalisées par les titulaires des professions libérales, les opérateurs économiques industriels ou commerciaux. Elle est calculée sur le chiffre d'affaires abstraction faite du résultat. Ainsi les entreprises déficitaires y sont soumises dans les mêmes conditions que les entreprises bénéficiaires.

1.7.1.1 Le champ d'application de la TAP

La TAP est due pour :

- Les recettes brutes réalisées par le contribuable qui exerce en Algérie une activité professionnelle permanente et dont les profits relèvent de l'IRG.
- Du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits
- relèvent de l'IRG ou de L'IBS.
- Le chiffre d'affaires du montant des recettes réalisées sur toutes les opérations de ventes, de services, ou autres entrant dans le cadre de l'activité précitée. Cependant, les opérations réalisées entre les unités d'une même entreprise sont exonérées de la TAP
- Pour les unités des entreprises de travaux publics et de bâtiments, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des encaissements de l'exercice. Une régularisation des droits dus sur l'ensemble des travaux doit intervenir au plus tard à la réception provisoire du projet à l'exception des créances auprès des administrations publiques, des collectivités locales et entreprises publiques.

1.7.1.1 Les exonérations du paiement de la TAP

On a deux types d'exonérations : permanentes et temporaires.

- **L'exonération permanente** : Pour encourager les exportations, le législateur a exonéré⁸ de la taxe sur l'activité professionnelle toutes les opérations d'exportation ainsi que les produits de large consommation (lait en sachet, semoule, farine, pain...etc.) dans le but de soutenir le pouvoir d'achat des citoyens.
- Les biens stratégiques dont la marge est inférieure à 10% : sont hors champ d'application de

⁸ Art. 220 du CIDTA.

Chapitre II : Les différents types d'impôts et taxes

la TAP.

Ex. Médicaments pour maladies chroniques (insuline).

- Les opérations réalisées par la société mère avec les sociétés filiales sont décalées exonérées afin d'éviter le cumul de l'impôt.
- Le remboursement du crédit-bail financier est aussi exempté de cette taxe.
- Le chiffre d'affaires réalisé en devises par les activités touristiques hôtelières.
- Le chiffre d'affaire réalisé en devises ne dépassant pas 80 000,00 DA pour l'achat revente ou 50 000,00 DA pour les autres.
- Les exportations de biens ou services.
- Les recettes réalisées par les troupes théâtrales.
- Les exportations de biens ou services.
- Les recettes réalisées par les troupes théâtrales.
- Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics.
- Les coopératives agricoles et sociétés coopératives agréées.

L'exonération temporaire

- Certaines activités sont exonérées temporairement⁹ :
- Les promoteurs éligibles au dispositif de la CNAC sont exonérés de 3 ans.
- L'exonération est portée à 6 ans pour les ZAP.
- L'exonération dans le cadre du dispositif ANDI (ex. APSI), la durée d'exonération est fixée en fonction de l'importance et du lieu d'implantation du projet, l'exonération est de 10 ans en cas de création de 100 emplois.
- Exonération de 10 ans pour les artisans traditionnels (broderie, poterie...) qui aspire relancer les activités artisanales et traditionnelles qui ont entamé leur déclin depuis

⁹ Art. 220-6 du CIDTA.

l'indépendance.

- Exonération de 5 ans au profit des promoteurs éligibles au dispositif ANGEM.
- Exonération de 10 ans pour les entreprises touristiques.

1.7.2 Les règles d'assiette et taux de la TAP

Dans ce qui va suivre nous allons présenter les règles d'assiette et le taux appliqué.

1.7.2.1 La base d'imposition

La TAP est une taxe sur le chiffre d'affaires : elle se calcule sur la base du chiffre d'affaires hors taxes et on applique la même formule que pour la taxe sur la valeur ajoutée.

1.7.2.2 Le fait générateur

A l'instar de la TVA, le fait générateur est constitué pour les travaux immobiliers par l'encaissement total ou partiel, quant aux autres opérations le fait générateur est constitué par la livraison juridique ou matérielle (prestations de services, professions libérales...etc.).

1.7.2.3 Le taux de la TAP

Son produit est reparti comme suit :

- 1% pour les activités de production des biens sous réfaction.
- 2% pour ce qui est des autres activités de bâtiments, travaux hydrauliques et publics avec réfaction de 25%.
- 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires réalisé par les activités de transport par canalisation d'hydrocarbures.

1.7.2.4 Réfaction et réduction

La réfaction est la décision prise par le pouvoir adjudicateur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire.

Tableau 1 : Cas de réfections détaillés suivant les pourcentages appliqués

Taux de la réfaction (%)	Cas d'application de la réfaction
30%	<p>Les ventes en gros : il est à signaler que les factures acquittées en espèces sont exclus de la dite réfaction.¹⁰</p> <p>Les ventes au détail : portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droit indirects : il s'agit notamment des produits tabagiques et boissons alcoolisées (bière, vin,...)</p> <p>Les ventes par les producteurs et les grossistes : portant sur les médicaments fabriqués localement</p>
50%	<p>Les ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% de droits indirects.</p> <p>Les ventes au détail de produits pharmaceutiques.</p>
75%	<p>Les ventes au détail d'essence (super et normal) et gazoil bénéficiant d'une réfaction de 75%</p>
30%	<p>Les commerçants détaillants ayants la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN les veuves de Chahid bénéficiant d'une réduction de 30% appliquée sur le chiffre d'affaires imposables.¹¹</p>

Source : tableau réalisé à partir de l'article 219 du CIDTA

Les Obligations et sanctions des contribuables

La législation fiscale prévoit dans certains cas des obligations, lorsque la législation n'est pas respectée. Des sanctions sont imposées aux fraudeurs.

¹⁰ Art.219 bis CIDTA modifie par Art. 17 de LF 2009.

¹¹ Art.219 du CIDTA. 13Art.224 du CIDTA.

Les obligations comptables

- Tenir des livres de commerce obligatoires (livre journal, livre d'inventaire) pour les contribuables suivis au réel et régime simplifiée.
- Conserver les documents (livres et factures) pendant 10 ans.
- Mettre à la disposition de l'administration fiscale le fichier client à toute période de l'année.

Les obligations fiscales

- Souscription de la déclaration d'existence¹³ dans un délai de 30 jours.
- Souscription de la déclaration périodique (imprimés G50 ou G50 A) au plus tard le 20 du mois suivant ou le trimestre écoulé au niveau de la commune où est réalisé le chiffre d'affaire.

1.7.2.6 Les obligations et sanctions des contribuables

La législation fiscale prévoit dans certains cas des obligations, lorsque la législation n'est pas respectée. Des sanctions sont imposées aux fraudeurs.

1.7.2.7 Les obligations comptables

- Tenir des livres de commerce obligatoires (livre journal, livre d'inventaire) pour les contribuables suivis au réel et régime simplifiée.
- Conserver les documents (livres et factures) pendant 10 ans.
- Mettre à la disposition de l'administration fiscale le fichier client à toute période de l'année.

1.7.2.8 Les obligations fiscales

- Souscription de la déclaration d'existence¹² dans un délai de 30 jours.
- souscription de la déclaration périodique (imprimés G50 ou G50 A) au plus tard le 20 du mois suivant ou le trimestre écoulé au niveau de la commune où est réalisé le chiffre d'affaire.

¹² Art.224 du CIDTA.

- Déclaration et paiement mensuel pour les sociétés et les personnes physiques réalisant un C.A supérieur à 10 000 000,00 DA.
- Déclaration annuelle de (bilan) à souscrire avant le 01 mai de l'année suivante.
- Souscription de l'état des clients y compris sur les supports informatique au plus tard le 30 avril de l'année suivante.¹³
- Souscription de la déclaration de cessation dans un délai de 10 jours ; ce délai est porté à 6 mois en cas de décès de l'exploitant.

1.7.3 Les sanctions

- Le retard ou défaut de souscription de la déclaration d'existence entraîne l'application d'une
- amende fiscale de 30 000,00 DA.¹⁴
- Le retard accusé dans le dépôt des déclarations périodiques (G50 ou G50A) engendre une pénalité de 10% ajoutée à 3% de majoration par mois de retard plafonnée à 35% pour les déclarations déposées avec la mention «néant».
- Le retard ou le défaut de souscription de la déclaration annuelle est sanctionné comme suit : 10% de pénalité lorsque le retard n'excède pas un mois, 15% lorsque le retard se situe entre un et deux mois et 25% lorsque le retard dépasse deux mois.
- 35% lorsque le contribuable n'a pas répondu à la mise en demeure de souscrire dans le délai d'un (01) mois.
- L'insuffisance dans la déclaration ou le défaut de déclaration du chiffre d'affaire réalisé par les entreprises créées dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC, ANGEM, fait l'objet de taxation de la TAP nonobstant l'exonération octroyée.
- Le retard ou le défaut de souscription de l'état détaillé des clients entraîne la perte de réfaction et l'application d'une amende fiscale de 1000DA à 10 000DA pour chaque exactitude des informations fournies

¹³ Art.224/1 du CIDTA complète par l'article 18 LF 2008.

¹⁴ Art.192 du CIDTA.

- Il est rappelé que le défaut de production de ce document entraîne sur le plan TVA le rejet des déductions opérées avec eu sus une pénalité de 25%
- En cas d'insuffisance constatée, il est appliqué les sanctions suivantes:
- 10% lorsque les droits éludés sont inférieurs ou égaux à 50.000DA
- 15% lorsque ces droits se situent entre 50.000DA et 200.000DA
- 25% lorsqu'ils sont supérieurs à 200.000DA
- 100% en cas de manœuvres frauduleuses (dissimulation de chiffre d'affaire...).

Section 02 : Les impôts sur le résultat : l'IBS et IRG

C'est des impôts qui touche la propriété, la profession ou le revenu, c'est-à-dire, qui il prélevé directement sur le résultat de l'entreprise parmi c'est impôt on trouve l'IRG et l'IBS.

2.1 L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)

L'IBS est applicable au bénéfice réalisé par les sociétés de capitaux

2.1.1 Définition caractéristiques et champs d'application de l'IBS :¹⁵

Dans cette partie en va présenter l'IBS avec son champ d'application et ces caractéristiques.

2.1.1.1 Définition

L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) est un impôt direct annuel établi sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales.¹⁶

Il est constitué en remplacement de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial (BIC).

¹⁵ A.TESSA et I. HAMMADOU, « Fiscalité de l'entreprise », Page Bleu, Alger, 2011. P77.

¹⁶ Cours de fiscalité de l'entreprise, propriété CNEPD, P2.

2.1.1.2 Caractéristique de l'IBS

L'impôt sur le bénéfice des sociétés est un impôt direct qui s'applique aux personnes morales (sociétés commerciales) dont l'assiette est liée au bénéfice réalisé par la personne morale.

C'est un impôt qui est payé une fois par année par le contribuable. L'entreprise est tenue de déclarer son bénéfice accompagné des documents comptables justificatifs (il est donc déclaratif).

L'IBS est un impôt proportionnel qui est établi au niveau du siège social et sert à alimenter en totalité le budget de l'Etat.

2.2 Le Champs d'application d'IBS

L'IBS est un impôt annuel qui frappe l'ensemble des bénéficiaires, il est un impôt annuel sur les revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales citées par l'article 136 du code des impôts direct (CID).

2.2.1 Les sociétés obligatoirement soumises à l'IBS :¹⁷

- Les sociétés à responsabilité limitée (SARL).
- Les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL).
- Les sociétés par action (SPA).
- L'entreprise, établissements et offices régis à caractère industriel et commercial
- Les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières « OPCVM »
- Les sociétés réalisant les opérations citées à l'article 12 du CID (le commerce : achat vente, immeubles, location en meuble adjudicative, aviculture industrielle, pêche, exploitation de salins).

¹⁷ Art136 du CIDTA.

2.2.2 Les sociétés soumises à IBS par option :¹⁸

² Les sociétés de personnes : Société en nom collectif (SNC) et sociétés en commandité simple ces associations en participation.

Les sociétés civiles : non constituées sous forme de société par action.

2.3. Les exonérations de l'IBS

2.3.1 Les exonérations permanentes :¹⁹

- Les coopératives de consommation des entreprises et organisme publics.
- Les entreprises relevant des associations des personnes handicapées.
- Les troupes et organismes exerçant une activité théâtrale.
- Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement par les sociétés.
- Les coopératives agricoles d'approvisionnement et l'achat bénéficiant d'un agrément délivré par les services agricoles, les opérations réalisées avec les non sociétaires ne sont pas concernées par cette exonération.
- Les sociétés coopératives de production transformation, conservation et vente de produits agricoles agréés.
- Les bénéfices réalisés par les sociétés réalisant des logements sociaux.
- Les dividendes perçus par les sociétés au titre de leur participation dans le capital d'autres sociétés de même groupe.

2.3.2 Les exonérations temporaires

Certaines entreprises nécessitent une aide ou un soutien fiscal afin de pouvoir relancer leurs activités qui étaient parfois en déclin. Ces entreprises incitées au développement sont relatives aux activités exercées dans le cadre de l'ANSEJ et CNAC (exonération de 3 à 06 ans dans les zones à promouvoir), les activités exercées dans le

¹⁸ Art 136 du CIDTA

¹⁹ I.HAMMADOU, Cours de fiscalité, Master II, 2015.

cadre de l'ANDI (exemple APSI) la durée de l'exonération est fixée par cette institution et les produits des actions et des obligations cotées en bourse sont exonérées de l'IBS à compter du 01/01/2009 (exonération reconduites par la loi de finance de 2009).

2.4 Détermination du bénéfice imposable

- Le bénéfice imposable résulte de la différence entre les produits et les charges par produit, il faut entendre le bénéfice réalisé, les loyers perçus, les plus-values et autres.
- Par charges, il faut les dépenses et investissements engagés; (frais de personnel, cotisations sociales, frais généraux, amortissements et provisions, taxes,...).
- La déduction de certaines charges est sur le plan fiscal limitée à un plafond, on peut citer notamment:
 - Les cadeaux publicitaires dont le prix unitaire est limité à 500,00 DA²⁰.
 - Les dons aux associations humanitaires : (1000 000,00DA)²¹
 - Sponsoring 10 % du chiffre d'affaires (plafonné à 30 000 000.00DA)²²
 - Les amortissements de véhicules de tourisme limités à 1 000 000,00DA (sauf s'il est l'outil principal).
 - Les déficits limitent à 4ans.
 - Les pénalités, amendes, majorations de toute nature non déductibles.
 - Les salaires ne sont pas déductibles sauf s'ils sont déclarés à la sécurité sociale.
 - L'IRG et l'IBS ne sont pas déductibles de cet impôt.

2.5 Les taux d'imposition à l'IBS et les obligations fiscales

Les taux d'imposition à l'IBS²³ diffèrent selon l'activité principale de la société :

Le taux est de 19 % pour les activités de production des biens, de 23% pour les

²⁰ Art.169 du CIDTA.

²¹ Ibid.

²² Ibid.

²³ LFC 2015, ART 2 modifier l'article 150 du CIDTA

activités de bâtiments de travaux publics et d'hydrauliques ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages et enfin de 26% pour les autres activités.

2.5.1 Les obligations fiscales

- Le contribuable est obligé par la législation fiscale de procéder à :
- La souscription de la déclaration d'existence dans un délai de 30 jours.²⁴
- La souscription de la déclaration annuelle avant le 30 avril de l'année suivante.²⁵ Le paiement des acomptes, provisionnels.
- La société est tenue de calculer elle-même et verser ses acomptes au nombre de trois (03) au plus tard de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices.²⁸
 - **1er acompte** : du 20 février au 20 mars.
 - **2ème acompte** : du 20 mai au 20 juin.
 - **3ème acompte** : du 20 octobre au 20 novembre.

Ces acomptes se calculent sur la base du bénéfice réalisé l'année précédente ; en cas de déficit ou 1er exercice, l'acompte se calcule sur le capital social (**5%**).

Le reste de l'impôt (solde de liquidation) est acquitté au plus tard le 20 Avril de l'année suivante.

La souscription de la déclaration de cessation dans un délai de 10 jours.

2.6 L'impôt sur le revenu global (IRG)

L'impôt sur le revenu global (IRG) consiste à regrouper tous les revenus dont dispose le contribuable.

²⁴ Art183 du CIDTA.

²⁵ Art. 151 du CIDTA. ²⁸ Art. 356 du CIDTA.

2.6.1 Définition et caractéristiques de l'IRG

2.6.1.1 Définition

L'impôt sur le revenu global est un impôt applicable aux bénéfices et revenus réalisés par les personnes physiques, il collectionne tous les revenus dont dispose le contribuable.

Le code des impôts directs Algérien prévoit cinq (05) catégories de revenu.²⁶

L'impôt est calculé en appliquant les taux progressifs prévus par le barème IRG, ou bien un taux proportionnel.

2.6.1.2 Caractéristiques de l'IRG :

Les caractéristiques³⁰ de l'IRG se résument comme suit : c'est un impôt direct qui frappe le revenu des personnes physiques, il est calculé sur le bénéfice. C'est aussi un impôt global, annuel, progressif et déclaratif.

2.6.2 Base d'imposition et champ d'application

2.6.2.1 Les bases d'imposition

A la fin de l'exercice, le contribuable déclare un revenu brut dont il faut déduire des charges bien déterminées pour avoir un revenu net imposable à l'IRG.

- Les charges à déduire du revenu sont :
- Les intérêts des emprunts et des dettes ;
- Les cotisations d'assurance de vieillesse et assurances social souscrites à titre personnel ;
- Les polices d'assurance sociale ;
- Les pensions alimentaires.

²⁶ A.TESSA et I. HAMMADOU, « Fiscalité de l'entreprise », Page Bleu, Alger, 2011, P88.

2.6.2.2 Les champs d'application

Pour être soumis à l'IRG, il faut remplir les conditions suivantes :

2.6.2.3 Etre une personne physique

L'IRG est un impôt personnalisé, les sociétés en sont exclues toutefois, les associés de sociétés de personnes qui n'ont pas optés pour l'IBS sont imposables sur la cote part de leurs revenus.

2.6.2.4 Avoir une résidence habituelle en Algérie (domicile fiscal): Il s'agit de personnes qui possèdent une habitation soit à titre de propriétaire bien de locataire. Ou bien de personnes ne possédant pas de domicile en Algérie mais y ont le centre de leurs principaux intérêts.

2.6.2.5 Disposer de revenu de source Algérienne :

Les personnes domiciliées hors d'Algérie sont imposable à l'IRG pour leurs revenus de source Algérienne.

2.6.3 Les opérations imposables

On a deux types d'opérations imposables

2.6.3.1 Les personnes imposables

- Les personnes physiques,
- Membre de sociétés de personnes,
- Les associés d'une société civile professionnelle,
- Membre d'une société en participation ou infiniment et solidairement responsable,
- Membre de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés au nom collectif(SNC),

2.6.4 Le barème d'IRG :

Barème d'imposition de l'IRG annuelle

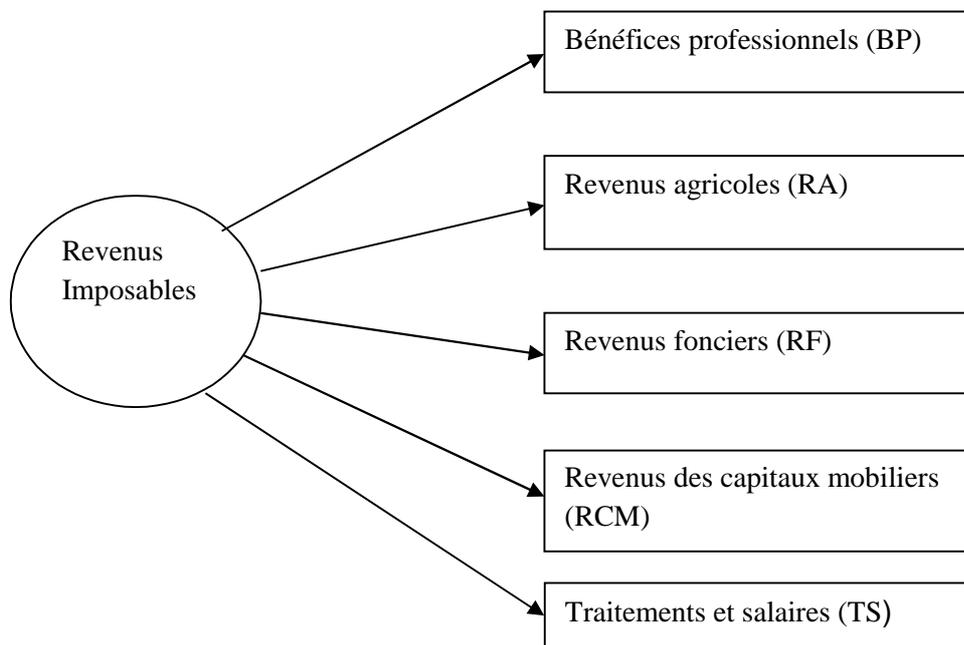
Fraction de revenu imposable	Taux d'imposition (%)
➤ De 0 à 120 000 DA	0
➤ De 120 001 à 360 000 DA	20
➤ De 360 001 à 1 440 000 DA	30
➤ Superior à 1 440 000 DA	35

Source : Direction générale des impôts « Le système fiscal algérien juillet, 2015.

2.6.5 Les revenus imposables

Selon le CIDTA il y'a 05 catégories de revenu imposable à l'IRG :²⁷

Schéma N° 3 : Les différents types de revenus imposables



Source : réalisé à partir l'article 2 du CIDTA.

²⁷ Direction générale des impôts « Le système fiscal algérien », juillet, 2015, p6.

2.6.5.1 Le bénéfice professionnel (BP)

Sont considérés comme BP les bénéfices réalisés par les personnes physiques dont le chiffre d'affaire ne dépasse pas les 30 000 000.00 DA et qui exercent des activités commerciales industrielles ou artisanales, et aussi les revenus dégagés par les professions libérales.

Les opérations d'intermédiaires pour l'achat et la vente d'immeubles de fonds de commerce (même en vue de les revendre)

La location des établissements commerciaux (industriels) munis de mobiliers nécessaires à l'exploitation des activités d'adjudicataire, concessionnaire de droits commerciaux.

Les profits des activités avicoles cuniculicoles lorsqu'elles ont un caractère industriel.

Les revenus de l'activité de marins pêcheurs.

2.6.5.2 Le taux d'imposition

Achat pour revente (sans transformation) : 05%

Prestation de service (cafétéria, restaurant...) : 12%

2.6.5.3 Les traitements et salaires (TS)

Sont imposables comme salaires toutes les sommes et avantages divers reçus en rémunération d'un travail quelle que soit la dénomination qu'on leur donne et quelles que soient les modalités de calcul ou de paiement dès lors que celui qui les perçoit a bien la qualité de salarié.

Le salarié est toute personne qui, liée par un contrat de louage de service avec un employeur et sous les ordres de ce dernier et n'a pas la possibilité de tirer de profits spéculatifs de son travail en dehors de la rémunération convenue. Pensions et rentes viagères : Les pensions sont des allocations périodiques rémunérant un service passé dont le paiement est généralement garanti aux bénéficiaires durant toute leur vie (pension de retraite).

2.6.5.4 Les revenus fonciers provenant de la location de propriétés bâties et non bâties (RF)

Les revenus fonciers sont les montants des loyers résultant de la location des immeubles suivants :

Il s'agit notamment des locaux à usage d'habitation nus et ou des locaux à usage commercial, professionnel, industriel et agricole nus. Les locaux à usage d'habitation et commercial munis de meubles sont exclus de ce régime et demeurent imposables à l'IRG/BIC à l'exemple des habitations meublées, locaux équipés de matériels et outillage lorsque les biens immobiliers sont inscrits à l'actif de l'entreprise, des loyers générés sont rattachés aux revenus réalisés par celle-ci

2.6.5.5 Les revenus des Capitaux Mobiliers (RCM)

Les revenus de capitaux mobiliers comprennent deux grandes catégories de revenus : les produits des actions ou parts sociales et les revenus des créances, dépôt et cautionnements.

2.6.6 Les revenus distribués (taxables)

- Les bénéfices qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital de la société.
- Les sommes mises à la disposition des associés actionnaires.
- Les produits de fonds de placement.
- Les prêts, avances ou acomptes mis à la disposition des associés.
- Les rémunérations, avantages et distributions occultes.
- Les rémunérations versées aux associés ou dirigeants ne rétribuant pas un travail effectif ou lorsqu'il y'a exagération.
- Les jetons de présence et tantièmes alloués aux administrateurs en rémunération de leur fonction.
- Les résultats en instance d'affectation des sociétés n'ayant pas dans le délai de 03 ans fait l'objet d'affectation.

2.6.7 Les revenus Agricoles

Le revenu agricole est constitué par le revenu réalisé par les agriculteurs et éleveurs ; sont assimilés aux revenus agricoles les revenus provenant des activités suivantes : aviculture (poulet de chair et œufs), apiculture (miel), cuniculiculture (lapins), ostréiculture (huîtres), mytiliculture (moules) et exploitation de champignonnières.

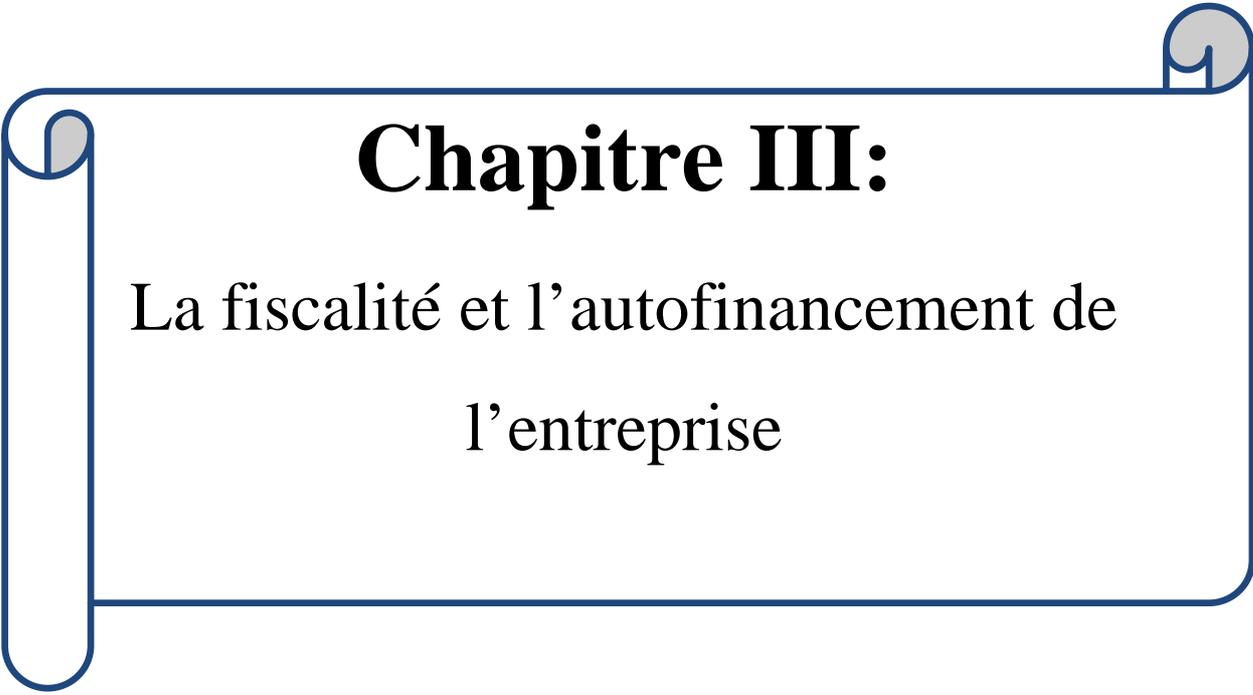
Le revenu réalisé par l'aviculteur et le cuniculiculteur n'est considéré agricole que s'il réunit les conditions suivantes : une activité exercée par l'agriculteur dans son exploitation ou une activité n'ayant pas un caractère industriel.

Conclusion

Afin d'encourager l'activité économiques exercée par les personnes physiques ou morales, la législation fiscale Algérienne accorde des avantages tels que les exonérations, les abattements et les déductions sur les différents impôts et taxes ce qui permet d'accroître le résultat de l'entreprise ainsi que la capacité d'autofinancement de l'entreprise.

Les entreprises créées dans le cadre de l'ANSEJ, CNAC et l'ANDI bénéficient de plusieurs exonérations et d'abattements, parmi eux l'exonération temporaire sur l'IBS ce qui réduit le paiement d'impôt et donc d'augmenter le résultat net et la capacité d'autofinancement.

Le système d'imposition appliqué sur les bénéfices réalisés par les personnes physiques ou morales (IBS et IRG) influence directement le résultat de l'entreprise, contrairement aux autres impôts qui influencent le résultat d'une façon indirecte.



Chapitre III:

La fiscalité et l'autofinancement de
l'entreprise

Introduction

Lors de son fonctionnement, une entreprise encaisse des produits (d'exploitations, financières et exceptionnelles) et en contrepartie elle doit payer des charges.

La différence entre les produits encaissables et les produits décaissables constitue la capacité d'autofinancement (CAF), qui représente pour l'entreprise une véritable source de financement en plus des autres moyens de financement externes. La détermination de la CAF dépend des mesures fiscales appliquées par les pouvoirs publics en imposition de ce flux financier.

Notre objectif dans ce chapitre est d'avoir une vision générale des différents modes de financement de l'entreprise. Dans ce chapitre, on se limitera à traiter l'influence de la fiscalité sur la structure de financement et les sources de financement de l'entreprise.

Les ressources externes supposent la sélection de moyens de financement externes. Pour cela il est nécessaire de mettre en œuvre une politique financière adaptée à l'entreprise. Mais, signalons que le choix de cette politique est une variable décisionnelle qui dépend des objectifs de rentabilité de l'entreprise ainsi que du risque encouru et bien d'autres éléments.

Section 01 : Les sources de financement externes

1.1 Les emprunts auprès des établissements de crédits

Après avoir présenté les conséquences du financement par emprunt, nous allons nous intéresser aux différents types de crédits bancaires.

1.1.1 Les conséquences du financement par emprunt

- Entrées de trésorerie (ressources nouvelles et durables).
- Augmentation du fonds de roulement.
- Economie d'impôt sur les charges d'intérêts déductibles fiscalement.
- Le bien est amortissable d'où une charge déductible fiscalement et une économie d'impôt.
- Remboursement du capital emprunté.
- Augmentation de l'endettement et diminution de l'autonomie financière.

1.2 Le crédit à moyen terme (CTM)

Le crédit est accordé sous forme de mobilisations sur compte et donne lieu à la souscription par l'emprunteur, ce dernier est un billet à ordre d'un montant égale à l'avance accordée. Ce réescompte auprès de la banque d'Algérie selon l'article 71 de la loi 90/10 de 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit qui stipule :

- Le développement des moyens de production.
- Le financement des exploitations.
- La construction des immeubles d'habitation.

Les effets de crédit doivent remplir des conditions établies par le conseil pour être admis auprès de la banque centrale.

1.3 Le crédit à long terme (CLT)

Le CLT finance les immobilisations lourdes dont la durée d'amortissement fiscale est supérieure à 7 ans (généralement pour le financement de projet de construction). Les établissements de crédit disposent de ressources à court terme. Les concours à long terme pour les entreprises, sont donc accordés par les banques sur la base de ressources souvent à court terme qui sont destinées à des emplois longs, partant de l'hypothèque qu'ils auraient toujours de nouveaux dépôts qui couvriraient les fonds immobilisés. De ce fait les banques couvrent un risque d'immobilisation encore plus important, si le terme est éloigné.

1.4 Il s'agit d'obligations qui confèrent à leurs titulaires le droit de demander la Les emprunts sous forme d'obligations

L'emprunt obligation est un emprunt de montant élevé divisé en fractions égales appelées obligations. Proposées aux publics par l'intermédiaire du système bancaire, l'emprunt obligation se caractérise par : une valeur nominale (valeur sur laquelle est calculé l'intérêt), un prix d'émission (prix auquel l'obligataire devra payer le titre), un prix de remboursement (somme qui sera remboursé à l'obligataire) et enfin un taux d'intérêt nominale. L'emprunt obligation peut prendre différentes formes :

1.4.1 Les obligations ordinaires

Elles représentent un simple droit de créance sur l'entreprise émettrice, elles donnent droit à un intérêt payable annuellement et à un remboursement à une date connue ou non à l'avance.

1.4.2 Les obligations convertibles en actions (OCA)

Conversion de leurs titres en actions dans les conditions prévues au moment de l'émission de l'emprunt.

1.4.3 Les obligations remboursables en actions (ORA)

Les obligations remboursables en actions (ORA) sont avant tout des obligations ordinaires. Mais, à la différence des obligations classiques, ces titres ne sont pas remboursés en espèces, mais en titres de la société émettrice.

1.4.4 Les obligations à bons de souscription d'actions (OBSA)

Il s'agit d'obligations accompagnées de bons de souscription d'actions, les quels dont le droit de souscrire à des actions à un prix fixé d'avance (prix d'exercice) au cours d'une période déterminée.¹

En fin on peut dire que pour améliorer la rentabilité financière du placement, l'entreprise emprunteuse peut intégrer le paramètre fiscal en proposant au prêteur d'être rémunéré non par les intérêts mais par une plus-value. Ainsi, pourra-t-il, éventuellement, être moins imposé (payer moins d'impôts).

L'entreprise ne verse pas l'intérêt, mais la rémunération du prêteur résulte de la différence entre le prix de souscription et le prix de remboursement. L'emprunt obligataire est alors à prime qui sont des charge pour l'entreprise elle doit donc pouvoir les déduire de son bénéfice imposable.²

1.5 Le crédit-bail

Dans ce qui va suivre nous allons présenter le crédit-bail, ses typologies ainsi que ses aspects fiscaux.

¹ B. Jean, D. Jacqueline, D. Florance, Gestion financière, 14 Emme Edition, Paris 2005, p37P.

² SERLOOTEN, fiscalité du financement des entreprises, Ed. ECONOMICA, Paris, 1994, p64.

1.5.1 Définition et typologie

Après une brève définition, nous allons présenter la typologie des crédits-bails.

1.5.1.1 Définition

« Le crédit-bail est un contrat de location portant sur un bien meuble ou immeuble assorti d'une option d'achat à un prix d'avance »³. On distingue le crédit-bail mobilier qui porte sur le matériel et le crédit-bail immobilier qui concerne les immeubles.

1.5.1.2 Typologie

Il y'a deux types de crédit-bail : mobilier et immobilier.

➤ Le crédit-bail mobilier

Il consiste en une opération de location d'un bien d'équipement, de matériel ou d'outillage acheté en vue de cette location par la société de crédit-bail sollicitée. Celle-ci demeure propriétaire du bien au terme du contrat, le locataire à la possibilité d'acquérir tout ou partie du bien loué moyennant un prix convenu à l'avance. Le prix tient compte des versements effectués au titre de loyers.

➤ Le crédit-bail immobilier

Il consiste en une opération de location d'un bien immobilier à usage professionnel acheté ou construit par une société de crédit-bail immobilier, qui en demeure propriétaire.

Cette opération permet à l'entreprise locatrice de devenir propriétaire en fin de contrat, de toute ou partie d'un immeuble à usage professionnel.

➤ Aspects fiscaux du crédit-bail mobilier

Les aspects fiscaux de ce type de crédits peuvent être appréhendés soit du point de vue des bénéficiaires industriels, la TVA ou la taxe professionnelle.

➤ Au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux

³ Op.cit, B. JEAN, D. JACQUELINE, D. Florance. P356.

1.5.1.3 Les redevances

Les redevances payées par l'entreprise : « Fiscalement ces redevances sont en principe déductibles, sauf conventions abusives déguisant le bail, en une vente à tempérament ou permettant un transfert de bénéfices ce que laisserait présumer par exemple un prix anormalement bas lors de la levée d'option ».

1.5.1.3.1 Les redevances relatives aux voitures particulières ou véhicule de tourisme

La part des redevances correspondant à un excédent d'amortissement du bien loué

➤ **Au titre de la TVA**

➤ **La TVA sur la redevance**

« De manière générale, les locations de biens meubles corporels constituent des opérations imposables à la TVA. Et la taxe est exigible selon les règles prévues par les prestations de service »⁴.

➤ **La TVA sur le prix d'acquisition (locataire acquéreur) et sur le prix de cession (société de Crédit-bail)**

« Les ventes de biens usagés réalisées par leurs utilisateurs sont, en principe, soumises à la TVA, la règle étant l'imposition pour les cessions de biens mobiliers d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA chez le cédant. Seules sont exonérées les ventes de biens n'ayant pas ouvert droit à déduction »⁵.

➤ **Au titre de la taxe professionnelle**

La base d'imposition à la taxe professionnelle est constituée par le total de deux éléments :

La valeur locative des immobilisations corporelles utilisées par le redevable pour les besoins de sa profession, à l'expiration de la période de référence.

⁴ A. Daniel, Comptabilité Approfondie : Crédit bail mobilier et immobilier –P. n°7/16

⁵ Ibid.

Les biens appartenant au redevable, ou qui lui sont concédés ou qui font l'objet d'un contrat de crédit-bail mobilier ou utilisés à titre gratuit, on retient 16 % du coût de revient qui sert de base à l'amortissement, c'est à dire la valeur d'origine du bien.⁶

1.6 Aspects fiscaux du crédit – bail immobilier

Les biens acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail sont inscrits à l'actif pour le prix convenu pour la levée de l'option d'achat lorsque l'entreprise a détenu le contrat depuis l'origine.

Cette valeur diminuée des amortissements pratiqués sur le coût de revient du contrat, est amortissable sur la durée d'utilisation du bien. Dans le cas particulier du crédit-bail immobilier, le preneur doit réintégrer dans les bénéfices de l'exercice de levée de l'option une partie des loyers versés si le coût d'acquisition de l'immeuble est inférieur à la valeur résiduelle dans les écritures de la société bailleuse. Et le locataire acquéreur doit réintégrer dans les bénéfices de l'exercice en cours au moment de la levée de l'option, la fraction des loyers versés correspondant à la différence entre la valeur résiduelle de l'immeuble dans les écritures de la société immobilière et le prix de cession de l'immeuble. La valeur résiduelle de l'immeuble cédé s'entend de la différence entre son coût de revient et le montant des amortissements qui eussent été normalement admis en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal⁷ de la société immobilière si cette dernière ne bénéficiait pas d'une exonération d'impôt sur les sociétés.

Pour éviter une charge fiscale importante en fin de contrat, il serait possible de constituer à la fin de chaque exercice, une provision pour impôt non déductible fiscalement. Elle serait reprise et non imposable au titre de l'exercice de levée de l'option d'achat.

⁶ Ibid. –P. n° 8 / 16

⁷ Op. cit, A. Daniel, P. n° 10 / 16.

Section 02. L'incidence fiscale sur l'autofinancement de l'entreprise

Pour couvrir le financement des investissements, du cycle d'exploitation ainsi que du niveau de revenus rémunérateurs des partenaires sociaux, l'entreprise doit mobiliser un niveau de ressource en fonction des objectifs qu'elle a tracé. Parmi ces ressources, l'autofinancement est considérée comme le moyen privilégié d'augmentation des fonds propres et le mode de financement le moins risqué car il permet à l'entreprise une autonomie que les autres ressources ne lui permettent pas. 59

Il s'agit d'un moyen de financement qui est créé par l'entreprise elle-même, du fait de son activité.

A cet effet, la mise en œuvre de l'autofinancement est subordonnée, en pratique, à plusieurs conditions notamment les dispositions fiscales.

2.1. La notion de l'autofinancement

Du point de vue générale, l'autofinancement se définit comme un financement interne dégagé par l'entreprise et évidemment utilisable pour rembourser des emprunts et améliorer la trésorerie.

En revanche, la notion d'autofinancement a été traitée de différentes manières par plusieurs auteurs.

Pour P.VERNIMMEN, l'autofinancement représente le potentiel de capitaux que l'entreprise peut réinvestir dans son activité, à partir des excédents dégagés de son exploitation et ses calculs. Donc, en déduisant de la marge brute d'autofinancement les bénéfices mis en distribution⁸.

Dans ses écrits, il montre ou présente l'intérêt de cette capacité d'autofinancement qui prend tout son sens pour les investissements qui ne doivent pas être renouvelés immédiatement. Elle constitue alors pour l'entreprise un guide des ressources qu'elle peut librement utiliser. Le résultat des investissements passés (capacité d'autofinancement) est ainsi une ressource qui permet par ailleurs de financer les investissements actuels, ou tout autre emploi de fonds.

⁸ P. VERNIMMEN, Finance d'entreprise, Analyse et gestion, Ed Dalloz, Paris, 1988, P 672.

Selon P.VIZZAVONA, « La marge nette d'autofinancement d'une entreprise représente son aptitude potentielle à s'autofinancer ».⁹

Quant à M. EMONO, l'autofinancement est aussi « un ensemble des moyens de financement puisés dans l'entreprise elle-même ».¹⁰

2.2. Les règles fiscales agissantes sur les éléments constitutifs de l'autofinancement

Les dispositions fiscales peuvent agir sur les amortissements, les provisions et les bénéfices réinvestis.

2.2.1. Le régime fiscal des amortissements

L'amortissement est un élément important dans la constitution de l'autofinancement de l'entreprise. En fiscalité, l'annuité vient en déduction du bénéfice imposable. Le choix entre les différents systèmes d'amortissements admis par la législation algérienne n'est pas neutre au titre de montant du résultat final donc sur l'autofinancement de l'entreprise. Dans ce cadre nous citerons :

- les conditions de déductibilité des amortissements ;
- l'incidence fiscale sur les amortissements ;
- la limite de la législation fiscale algérienne en matière d'amortissement.

2.2.1.1 Les conditions de déductibilité des amortissements

En matière fiscale, l'amortissement est une charge déductible. Il est admis en déduction sous quelques conditions dont : ¹¹

- les amortissements ne doivent pas être pratiqués sur des éléments de l'actif soumis à la dépréciation irréversible.¹²
- les amortissements doivent concerner des biens figurant à l'actif du bilan⁴⁶.
- les amortissements doivent être effectivement constatés en comptabilité ; et ne doivent pas être pris en compte lorsque les résultats sont bénéficiaires mais même
- -si en cas de perte, il est procédé aux amortissements pour que le bilan soit sincère.

⁹ P. VIZZAVANO, Gestion financière, Edition Berti, Alger, 2004, P66.

¹⁰ M. EMONO, Organisation des entreprises, cours inédit, G2 ISC-Kisangani, 1990, PP 38-39. 60.

¹¹ www.impot-dz.org/orgdepliants/2005/irg/lirg_09.htm

¹² Ibid.

- Les amortissements doivent correspondre à la dépréciation effective subie par l'investissement parce que les amortissements exagérés sont à réintégrer dans le résultat imposable

Pour l'administration fiscale, la dépréciation est le fait de l'usage et du temps. Les biens amortissables ne peuvent faire l'objet d'un amortissement déductible du résultat fiscal que s'ils constituent une valeur d'actif de l'entreprise.¹³ Dans ce cas le calcul des dotations aux amortissements s'effectue sur la valeur d'origine et le cumul des amortissements pratiqués ne peut excéder cette valeur.

- L'utilisation du bien doit être dans le cadre de l'activité normale de l'entreprise. Cette condition tient à ce qu'une charge ne soit déductible que si elle est jugée nécessaire à l'exploitation.

2.2.1.2 L'incidence fiscale sur les amortissements

²La fiscalité joue un rôle fondamental dans la détermination des cash-flows d'un investissement car elle diminue les cash-flows qui restent à la disposition de l'entreprise. Il convient donc d'appréhender les flux nets d'impôts.

Par ailleurs, la fiscalité n'a pas la même influence sur les différents éléments constituant les cash-flows. Ainsi, l'amortissement dégressif permet de générer des économies fiscales plus importantes en valeur actuelle que les autres modes d'amortissements.

2.2.1.3 La limite de la législation fiscale algérienne en matière d'amortissement

La législation algérienne n'a pas prévue certaines techniques d'amortissement, telles que celles utilisées par certains pays comme la Tunisie et la France.

En effet la législation fiscale tunisienne et française admet la pratique de l'amortissement différé qui donne la possibilité de reporter les dotations aux amortissements en cas de situation déficitaire. Dans ce cadre l'amortissement différé en période déficitaire n'augmentera pas le déficit de l'entreprise, il pourra être utilisé sur les exercices bénéficiaires ultérieurs sans limitation de la durée.

Ces dotations sont régulièrement différées dans la mesure où le cumul des

¹³ www.impot-dz.org/orgdepliants/2005/irg/Iirg_09.htm

amortissements déjà pratiqué est au moins égale au cumul des annuités linéaires.

Donc les entreprises déficitaires auront un avantage fiscal certain en matière de gestion de leurs résultats.

2.2.2 Le régime fiscal des provisions

Les provisions constituent une source d'autofinancement provisoire pour l'entreprise. Le bénéfice imposable est établi sous déduction des provisions constituées en vue de faire face à des pertes probables ou charges nettement précises et que les éléments rendre probable, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice.

2.2.2.1 Les conditions de déductibilité des provisions

Pour être déductibles, les provisions doivent remplir des conditions de fond et de forme et cela conformément aux dispositions de l'article 141-5 du CID.

a. Les conditions de fonds Les conditions de fonds nécessitent que les charges ou les pertes soient tout d'abord déductibles et existent à la clôture de l'exercice.

Ces conditions constituent que :

- la perte ou la charge prévisible doit être déductible ;
- la perte ou la charge prévisible doit être nettement précise ;
- la perte ou la charge doit être probable et pas seulement éventuelle ;
- la perte ou la charge doit résulter d'événement en cours à la clôture de l'exercice.

b. les conditions de forme Pour que la provision soit déductible, elle doit être :

- effectivement constatée dans les écritures de l'exercice ;
- figurée sur un relevé spécial (imprimé fiscal).

2.2.2.2 L'incidence fiscale sur les provisions selon la législation fiscale algérienne

Le sort fiscal d'une provision diffère selon qu'elle a été ou non régulièrement constituée à l'origine.¹⁴

¹⁴ Hadj KHELIFA, Incidence fiscale sur l'amortissement de l'entreprise, Mémoire de magister en management,

La provision régulièrement constituée Dans le cas où la provision a été régulièrement constituée, deux situations peuvent être envisagées :

Deux situations peuvent être envisagées :

- si la provision devient en tout ou en partie sans objet ;
- elle doit être réintégrée partiellement ou en totalité dans les bénéfices de l'exercice au cours duquel elle est devenue sans objet.
- si la perte ou la charge se réalise : la déduction de la provision devient définitive sauf à ajouter un complément de déduction si la perte réelle est supérieure à la provision irrégulièrement constituée.¹⁵

Dans le cas où la provision ne satisfait pas aux conditions de fonds ou de forme ces dotations sont réintégrées de façon extracomptable dans les résultats de l'exercice considéré. Par conséquent, si l'exercice de constitution de la provision n'est pas prescrit, la provision est rapportée au résultat fiscal de l'exercice de sa constitution, s'il est prescrit, la provision est rattachée aux résultats du premier exercice vérifié.

2.2.3 Le traitement fiscal des bénéfices réinvestis

Une fois le bénéfice établie, il sera soumis à l'impôt .Lorsque l'entreprise ne procède pas à la situation de ses bénéfices la fiscalité distingue deux cas majeurs : le réinvestissement et l'incorporation du bénéfice au capital propre.

Selon l'article 150-1 du CID les bénéfices réinvestis sont soumis à un taux d'imposition de 15% suivant certaines conditions prévues par l'article 142 du CID.

En matière de la source d'autofinancement, ce n'est pas l'importance du bénéfice réalisé, mais plutôt l'importance du bénéfice investi, autrement dit, le bénéfice qui n'est pas distribué. A cet égard c'est généralement par le système du double taux (taux normale, taux réduit) que le législateur peut inciter les entreprises à investir leurs bénéfices.

¹⁵ G. MOREL, La fiscalité des entreprises, Edition CFPB, France,1999, P177. 63 b)

2.2.3.1 Le champ d'application peut bénéficier de taux réduit :

- les bénéfices affectés, au cours même de l'exercice de leur réalisation, à des investissements mobiliers ou immobiliers réalisés par ladite entreprise dans ou en dehors de son secteur d'activité ;
- les bénéfices pour lesquels l'entreprise souscrit, à l'appui d'une déclaration, l'engagement de les investir au cours de l'exercice suivant leur réalisation.

2.2.3.2 Les conditions d'application

Pour l'application du taux réduit, l'article 141-2 du CID pose les conditions suivantes :

- l'entreprise doit tenir une comptabilité régulière ;
- l'entreprise doit mentionner distinctement dans sa déclaration annuelle des résultats, les bénéfices susceptibles d'être taxés au taux réduit ;¹⁶
- l'entreprise doit joindre à la déclaration annuelle, la liste des investissements réalisés en indiquant leur nature, la date de leur entrée dans l'actif et leur prix de revient ;
- le bien ayant bénéficié de taux réduit doivent demeurer dans le patrimoine de l'entreprise pendant trois ans au moins ;
- lorsqu'il s'agit d'un investissement en portefeuille, celui-ci doit lui permettre de détenir un minimum de 90% du capital d'autres sociétés du même groupe.

2.2.3.3. L'incorporation des bénéfices au capital

Quant à l'augmentation du capital par incorporation, soit de la réserve spéciale de réévaluation légal du bilan, soit de la prime de fusion ou d'émission, l'entreprise peut bénéficier des bénéfices soumis au taux de 15% qui peuvent être incorporés au capital sous forme de réserve après imposition (bénéfice net), pour une décision de l'assemblée générale de l'entreprise.

A cet égard, pour une meilleure incitation des entreprises à incorporer les bénéfices au capital, la législation fiscale algérienne doit prendre des dispositions, soit pour rabaisser le taux, ou bien pour exempter d'impôt les bénéfices réinvestis, puisqu'ils génèrent une imposition. Ceci permettra à la fiscalité des bénéfices non distribués de jouer un rôle important dans l'augmentation des capacités des entreprises pour constituer des ressources propres.

¹⁶ K. Hadj, L'incidence fiscale sur l'autofinancement des entreprises, Mémoire de Magister, université d'Oran, 2010 /2011, P 138.

Conclusion

L'autofinancement est un moyen de financement interne qui a beaucoup d'avantages sur les plans stratégique et financiers, car il donne une certaine liberté d'action en matière de gestion de l'entreprise et c'est le principal moyen de croissance privilégié qui n'engendre aucun cout.

La législation fiscale exerce une influence importante sur l'autofinancement par des mesures fiscales incitatives qui encouragent le réinvestissement des bénéfices.

Après avoir passé en revue l'incidence fiscale sur les différents modes de financement en Algérie, nous pouvons retenir que :

- la fiscalité exerce une influence sur les différents modes de financement auxquels peut opter une entreprise algérienne ;
- la législation algérienne admet le choix entre les différents modes de financement notamment le choix de l'autofinancement ;
- la législation fiscale algérienne exerce une influence sur les éléments constitutifs de l'autofinancement, par des mesures fiscales incitatives qui encouragent le réinvestissement des bénéfices.

Chapitre IV :

L'impact de la fiscalité sur
l'autofinancement du CDI étude de
cas (la société SARL)

Introduction

Pour bien comprendre la fiscalité et son impact sur le financement des entreprises j'ai effectué un stage de fin d'études au sein du CDI Bejaia.

C'est un service territorial rattaché à la plus large Direction générale des finances publiques.

Sa mission principale consiste à calculer le montant dont les particuliers doivent s'acquitter au Trésor public au titre de leurs différents impôts, et à en contrôler le paiement.

Le centre des impôts se présente comme l'interlocuteur fiscal principal pour les particuliers pour toutes les demandes et requêtes concernant les impôts. Une erreur dans les déclarations d'impôts sur le revenu, une demande de délais supplémentaires pour payer les impôts, et toute autre requête doivent être formulées auprès du personnel d'un centre des impôts. Toutes les grandes villes de France disposent de leur propre centre des impôts.

Section 1 : généralité sur le centre des impôts Bejaia

1.1. Le centre des impôts Bejaia plus connu « CDI il est chargé de :¹

- la gestion des dossiers fiscaux des entreprises suivies au régime du réel non éligibles à la direction des grandes entreprises (D.G.E) ainsi que l'ensemble des professions libérales.
- la tenue et de la gestion des dossiers fiscaux des sociétés et autres personnes morales au titre des revenus soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (I.B.S); la tenue et de la gestion des dossiers fiscaux des contribuables soumis au régime du réel d'imposition au titre des revenus catégoriels des bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C) ;
- l'émission, de la constatation et de l'homologation des rôles, états de produits, certificats d'annulation ou de réduction.
- la prise en charge des rôles et des titres de recettes et du recouvrement des impôts, taxes et redevances ;
- opérations matérielles de paiement et de recettes et au dégagement des espèces ; l'arrêt d'écritures et de la centralisation de la remise des valeurs ; la recherche, de la collecte et de l'exploitation des informations fiscales et du contrôle des déclarations ;
- l'élaboration et de la réalisation des programmes d'intervention et de contrôle auprès des contribuables et de l'évaluation de leurs résultats ;

¹ <https://www.mfdgi.gov.dz>.

Chapitre IV : L'impact de la fiscalité sur l'autofinancement du CDI étude de cas la société (SARL STAR LIGHT)

- l'instruction et du traitement des réclamations ; suivi du contentieux administratif et judiciaire ;
- remboursement des crédits de taxe ;
- assurer une mission d'accueil et d'information des contribuables ; la prise en charge des formalités administratives liées à l'assiette notamment celles relatives à la création d'entreprises et à la modification de leurs statuts ;
- organisation et de la gestion des rendez-vous ;
- la diffusion des informations et des avis en direction des contribuables relevant du centre des impôts.

1.2 Le centre des impôts comprend trois (03) services principaux, une recette et deux services.

1.2.1 Le service principale de gestion est chargé de :²

- la prise en charge des dossiers fiscaux des contribuables relevant du centre des impôts, en matière d'assiette, de contrôle fiscal et du suivi des avantages fiscaux et de l'instruction préliminaire des réclamations,
- la validation et la présentation au chef de centre, pour homologation, des rôles et titres de recettes, et sa qualité de délégué du directeur des impôts de wilaya ;
- la proposition d'inscription des contribuables au contrôle sur pièces et/ou à la vérification de comptabilité ;
- l'établissement des rapports périodiques, la consolidation des statistiques, la préparation des plans d'actions, l'organisation et harmonisation des travaux avec les autres services.

Il gère :

Le service des fichiers et recoupements, est chargé de :

- la constitution et la gestion du répertoire de sources locales d'informations et renseignements intéressant l'assiette, le contrôle et le recouvrement de l'impôt ;

² <https://www.mfdgi.gov.dz>.

Chapitre IV : L'impact de la fiscalité sur l'autofinancement du CDI étude de cas la société (SARL STAR LIGHT)

- la centralisation, le stockage et la restitution pour exploitation des données recueillies par les services concernés ;
- la prise en charge des demandes d'identification des contribuables.
- Le service de la recherche de la matière imposable, fonctionnant en brigades, est chargé de : l'établissement d'un programme périodique de recherche des informations fiscales au titre de la mise en œuvre du droit de communication ;
- la proposition d'inscription de contribuables au contrôle sur pièces et sur place, sur la base des informations et renseignements recueillis.
- Le service des interventions, fonctionnant en brigades, est chargé de : la programmation et la réalisation d'interventions au titre de la mise en œuvre du droit d'enquête et du droit de visite, des contrôles à la circulation et, d'effectuer sur place tous constats nécessaires à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de l'impôt ;
- la proposition de contribuables à la vérification de comptabilité ou au contrôle sur pièces, sur la base des informations et renseignements recueillis.
- Le service du contrôle, fonctionnant en brigades, est chargé de : la réalisation des programmes de contrôle sur pièces et sur place ;
- l'établissement des situations statistiques périodiques relatives à l'état d'exécution des programmes de contrôle et d'en évaluer le rendement.

1.2.2 Le service principal du contentieux est chargé de :³

- l'instruction de tout recours contentieux et gracieux adressé au centre des impôts et découlant d'impositions, majorations, amendes ou pénalités opérées par ce dernier ainsi que les demandes de remboursement de précomptes-TVA ;
- le suivi des affaires contentieuses portées devant les instances judiciaires.

³ <https://www.mfdgi.gov.dz>.

1.2.3 Le service des réclamations est chargé de :⁴

- l'instruction des recours préalables tendant à l'annulation ou à la réduction des impositions, majorations et pénalités contestées et/ou à la restitution d'impôts, taxes ou droits payés à la suite de déclarations souscrites, de versements spontanés ou de retenues à la source opérés;
- L'instruction des demandes relatives au remboursement de précomptes TVA ;
- L'instruction des recours préalables tendant à la contestation d'actes de poursuites ou de procédures Y relatives ou à la revendication d'objets saisis ;
- Le traitement du contentieux de recouvrement.

1.2.4 Le service des commissions de recours et du contentieux judiciaire, est chargé de ⁵:

- l'instruction des recours relevant de la compétence des commissions de recours des impôts directs et de TVA et des commissions de recours gracieux ;
- le suivi, en relation avec le service concerné de la direction des impôts de wilaya, des recours et plaintes portées devant les instances judiciaires.
- Le service des notifications et de l'ordonnancement, est chargé notamment :
- de notifier aux contribuables et aux services concernés, les décisions prononcées au titre des différents types de recours ;
- 'ordonnancer les annulations et les réductions accordées et établir les certificats y relatifs ;
- d'établir et communiquer aux services concernés, pour prise en charge, les productions statistiques périodiques relatives au traitement du contentieux.

⁴ <https://www.mfdgi.gov.dz>.

⁵ <https://www.mfdgi.gov.dz>.

1.2.5 La recette est chargé de :

- procéder à la prise en charge des règlements effectués par les contribuables au titre des versements spontanés opérés ou de rôles généraux ou individuels émis à leur rencontre, ainsi que le suivi de leur situation en matière de recouvrement ;
- mettre en œuvre les mesures prévues par la législation et la réglementation en vigueur relatives au recouvrement forcé de l'impôt ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité publique et présenter à la Cour des comptes, les comptes de gestion établis.

Elle gère

- le service de la caisse ;
- le service de la comptabilité ;
- le service des poursuites.
- Le service des poursuites fonctionne en brigades.

1.2.6 Le service d'accueil est chargé de :

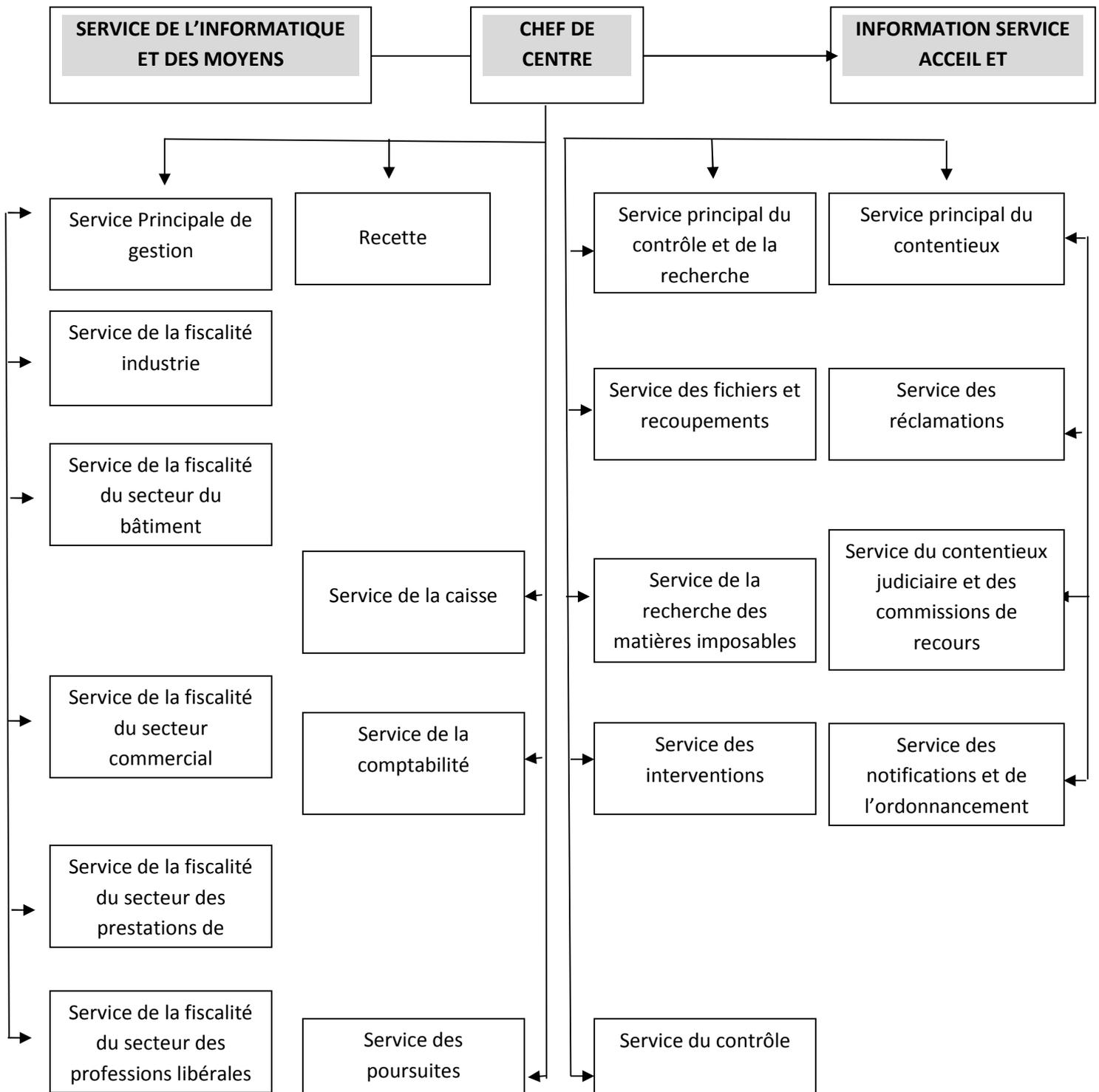
- l'organisation de l'accueil et de l'information des contribuables ;
- la diffusion, à l'intention des contribuables relevant de la compétence du centre des impôts, d'informations sur leurs droits et obligations fiscales.

1.2.7 Le service de l'informatique et des moyens est chargé de : ⁶

- l'exploitation et la sécurisation des applications informatiques, ainsi que de la gestion des habilitations et des autorisations d'accès correspondantes ;
- du recensement des besoins des services en matériel et autres fournitures, ainsi que de la prise en charge de la maintenance des équipements ;
- la supervision des tâches liées à l'hygiène et à la sécurité des locaux.

⁶ <https://www.mfdgi.gov.dz>.

Schéma N° 4 organisationnel du CDI



Source : réalisé par moi-même, à partir des documents de l'entreprise.

Section 02 : L'impact de la fiscalité sur l'autofinancement de la société SARL

2.1 Les différents impôts et taxes supportés par la société SARL

Pour étudier l'impact de la variable fiscale sur l'autofinancement de la SARL, il est nécessaire de présenter les différents impôts et taxes supportés par l'entreprise. Ainsi, elle est tenue de s'acquitter des charges fiscales suivantes :

- Taxes sur l'activité professionnelle (TAP)
- Impôt sur le revenu global (IRG/traitement et salaires) ;
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- L'impôt sur les bénéfices (IBS).

2-1-1- La Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

Elle est assise sur le montant total de recettes professionnelles brutes, ou le chiffre d'affaires HT réalisé par l'entreprise pendant l'exercice.

La taxe sur l'activité professionnelle fait l'objet des déclarations mensuelles (série G50A), établies par la fiscalité de l'unité commerciale.

2-1-2- L'impôt sur le revenu global (IRG sur salaire)

L'entreprise doit être renseignée suivant le bordereau transmis mensuellement par le personnel. L'entreprise paie l'IRG sur salaire suivant le bordereau mensuel du personnel. Celui-ci donne le montant à supporter par chaque employé suivant le barème IRG.

2-1-6- Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)

L'IBS est un impôt direct annuel établi sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autre personne moral.

2.2 L'autofinancement de LA SARL (STAR LIGHT)

Pour financer ses investissements et rembourser ces dettes financières, la société SARLS utilise les fonds d'autofinancement, à savoir le résultat en instance d'affectation, les dotations aux amortissements et aux provisions.

2-2-1- Les dotations aux amortissements et aux provisions

Ce sont des charges calculées non encaissables entrant dans le calcul de la capacité d'autofinancements. Elles sont considérées comme des moyens de financement interne pour l'entreprise.

2-2-1-1- Dotation aux amortissements

La société SARL consacre annuellement une dotation pour compenser les dépréciations que subissent les immobilisations. Ces dotation aux amortissements sont des charges calculées qui viennent diminuer le bénéfice imposable et restent à la disposition de l'entreprise pour une durée déterminé jusqu'au renouvellement des immobilisations, donc elle constitue un fonds de l'autofinancement.

Tableau 2: Dotation aux amortissements

Designation	2018	2019	2020
Dotation aux amortissements	260 016 755.07	269 077 531.77	243 575 806.29
Evolution	-	3.5%	-9.5%

Source : réalisé par moi-même à partir des états financiers de la SARL durant les deux premiers exercices, je constate une progression de 3.5% de dotations aux amortissements, et une diminution de 9.5% en 2020.

Ces montants des amortissements contribuent indiscutablement à augmenter la capacité d'autofinancement de l'entreprise.

2-2-1-2- Dotation aux provisions pour dépréciation

Certains éléments d'actifs ont subi une dépréciation de leurs valeurs. Dans ce cas l'entreprise met de côté des fonds fictifs pour faire face aux dépréciations de certains éléments d'actif telles que les stocks et les créances.

Chapitre IV : L'impact de la fiscalité sur l'autofinancement du CDI étude de cas la société (SARL STAR LIGHT)

Tableau 3 : Dotation aux provisions pour dépréciation

Désignation	2018	2019	2020
Dotation à la provision pour dépréciation	23 135 644.22	50 404 750.95	19 68 6570.81

Source : réalisé par moi mêmes a partir des états financiers de la SARL.

Les dotations aux provisions pour dépréciation ont connu une forte croissance entre 2018et 2019. Cette catégorie contribue également à la formation de la capacité d'autofinancement.

2-2-1-3- Dotation aux provisions pour risques et charges

Ce sont des fonds fictifs met de côté par l'entreprise pour faire face a des charges prévisibles.

Tableau 4 : Dotation aux provisions pour risque et charge

Désignation	2018	2019	2020
Dotation aux provisions pour risque et Charge	86 730 213.45	92 159 223.59	5 677 337.65

Source : réalisé par moi mêmes à partir des états financier de La SARL.

Je constate que cette charge a connu une chute durant l'exercice 2020. Cette catégorie contribue aussi à la formation de la capacité s'autofinancement de l'entreprise

2-2-2- Le processus de formation de l'autofinancement

La formation de l'autofinancement de n'importe quelle entreprise passe par plusieurs stades sont décrit à travers le Solde intermédiaire de gestion présenté ci-dessous.

Chapitre IV : L'impact de la fiscalité sur l'autofinancement du CDI étude de cas la société (SARL STAR LIGHT)

Tableau 5 : Les soldes intermédiaires de gestion :

Désignation	2018	2019	2020
Production vendue	5 393 213 932,41	5300 316 307,94	5 795 966 678,49
Production stockée	540 849 138,19	275 855 190,76	36 672 548 ,33
Production immobilisée	4 619 819,85	2 331 095,03	1 930 424,23
Production de l'exercice	5 938 682 890,45	5 578 502 593,73	5 761 224 554,39
Production de l'exercice	5 938 682 890,45	5 578 502 593,73	5 761 224 554,39
Consommation de l'exercice	4 101 132 021,21	3 911 369 254,15	3 995 958 134,23
Valeur ajouté	1 837 550 869,24	1 667 166 339,58	1 765 266 420,16
Valeur ajoutée	1 837 550 869,24	1 667 166 339,58	1 765 266 420,16
Subvention d'exploitation	-	-	-
Impôts, taxes, verse-assi	92 131 815,19	88 218 029,18	95 402 054,70
Charges de personnel	1 186 938 276,02	1 376 268 673,38	1 439 806 562,67
EBE /IBE	558 480 778,03	202 646 637 ,02	230 057 802,67
EBE/IBE	558 480 778,03	202 646 637,02	230 057 802,67
Autre produits	123 468 566,89	344 781 322,22	147 182 948,42
Reprise d'exploitation	361 541 264,64	195 675 130,85	187 262 734,01
Transfert de charges d'exploitation	-	-	-
Autre charges	351 842 240 ,90	274 971 557,15	230 435 480 ,68
Dotation d'exploitation	364 161 452,89	410 601 656,75	266 167 324,40
Résultat d'exploitation	326 925 014,89	57 526 876,19	67 900 680 ,14
Résultat d'exploitation	326 925 014,89	57 526 876,19	67 900 680,14
Produits financiers	27 089 611,01	14 050 117,89	24 465 531,72
Charge financiers	34 161 452,89	26 674 833,86	33 153 755,02
R C A I	319 925 173,01	44 905 160,22	59 212 456,84
Impôts différés (variation)	15 585 112,47	14 494 722,23	1 483 818,72
Résultat courant avec impôts	335 510 285,48	59 494 722,23	60 696 275,56
Résultat exceptionnel	-	-	-
Participation des salariés	-	-	-
Impôts sur les bénéfices	-	-	-
Résultat de l'exercice	335 510 285,48	59 494 722,23	60 696 275,56

Source : réalisé par moi mêmes a partir de tableaux des comptes de résultats

2-2-1-1- L'analyse des tableaux des soldes intermédiaires de gestion

Cette analyse est faite à partir des données des tableaux des comptes de résultats de l'entreprise, constituant les différents soldes intermédiaires de gestion, pour la période 2018/2019/2020.

La valeur ajoutée (VA)

La valeur ajoutée (V.A.) représente la richesse créée par l'entreprise. Aussi, elle mesure le poids économique de l'entreprise, par conséquent chaque augmentation de cette richesse ou surplus, fera évidemment à accroître l'autofinancement de la SARL.

Le tableau suivant indique la valeur créée par la SARL au cours des années 2018, 2019,2020.

Tableau 6 : Evolution de la valeur ajoutée

Désignation	2018	2019	2020
Production de l'exercice	5 938 682 890,45	5 578 502 593,73	5 761 224 554 ,39
Consommation de l'exercice	4 101 132 021 ,21	3 911 369 254,15	3 995 958 134,23
VA	1 837 550 869,24	1 667 133 339 ,15	1 765 266 420 ,16
Evolution		-9%	6%

Source : réalisé par moi mêmes à partir du SIG de la SARL.

La richesse créée par l'entreprise a diminué de 9% en 2011 par rapport à 2018, puis elle a connu une hausse de 6 % en 2020.

Je constate que cette chute de la valeur ajoutée en 2019 est due à l'abaissement de la production de La SARL.

♦ **La répartition de la valeur ajoutée durant les trois années est donnée dans le tableau ci-dessous.**

Tableau 7 : La répartition de la valeur ajoutée

Désignation	Ratio	2018	2019	2020
Ratio de productivité du travail.	Frais de personnels /VA	64,59%	82,55%	81 ,56%
Ration des avantages fiscaux.	Impôts et taxes / VA	5,01%	5,29%	5,40%

Source : réalisé par moi mêmes à partir le SIG de la SARL Nous constatons que la Valeur.

Chapitre IV : L'impact de la fiscalité sur l'autofinancement du CDI étude de cas la société (SARL STAR LIGHT)

Ajoutée créée par la SARL, sur les trois années, a permis la couverture de la totalité des frais de personnel et des impôts et taxes.

Excédent brut d'exploitation (EBE)

L'excédent brut d'exploitation (E.B.E.) définit l'excédent de richesse généré par la seule exploitation de l'entreprise. C'est ce qui reste de la valeur ajoutée une fois que l'on a payé le personnel et les divers impôts et taxes.

Le tableau suivant montre la modalité de calcul de l'EBE et son évolution

Tableau 8 : Calcul de l'EBE

Désignation	2018	2019	Evol %	2020	Evol %
Valeur ajoutée	1 837 550 869 ,24	1 667 133 339 ,58	-9%	1 765 266 420 ,16	6%
+Subvention d'exploitation	-	-	-	-	-
-impôts et taxes	92 131 815 ,19	88 218 029,18	-4 %	95 402 054 ,70	8%
-charges personnel	1 186 938 276 ,02	1 376 268 673 ,38	16%	1 439 806 562 ,67	5%
EBE	558 480 778 ,03	202 646 637 ,02	-64%	230 057 802 ,67	14%

Source : réalisé par moi mêmes à partir du SIG de La SARL L'EBE de l'entreprise a connu une baisse de 64% de 2018 à 2020 et une hausse de 14% en 2020.Cette évolution s'explique par la croissance de la valeur ajoutée de l'entreprise cette année.

Le résultat d'exploitation (RE)

Le résultat d'exploitation traduit la richesse dont profite l'entreprise du fait de son exploitation.

Chapitre IV : L'impact de la fiscalité sur l'autofinancement du CDI étude de cas la société (SARL STAR LIGHT)

Tableau 9 : L'évolution du résultat d'exploitation

Désignation	2018	2019	2020
Résultat de l'exploitation	326 997 014,89	57 529 876,19	67 900 680 ,14
Evolution		-82 %	18%

Source : réalisé par moi mêmes à partir du SIG de La SARL

Le résultat d'exploitation a connu une forte baisse de 82% en 2019 par rapport à 2018.

LA société SARL à un résultat d'exploitation croissant en 2020.

Cette augmentation de la valeur d'exploitation est exprimée par la diminution des charges d'exploitation. Ce recul résultant de la hausse des surplus monétaires provenant aussi de la valeur ajoutée, le résultat d'exploitation est un élément essentiel dans la constitution de la capacité d'autofinancement.

Le résultat de l'exercice

Le résultat net est formé par la différence entre l'ensemble des produits et des charges de l'exercice.

Tableau 10 : Evolution du résultat de l'exercice

Désignation	2018	2019	Evol	2020	Evol
R C A I	335 510 285,48	59 494 722 ,23	-82%	60 696 275 ,56	0,02%
Résultat exceptionnel	-	-	-	-	-
Participation des salariés	-	-	-	-	-
Impôts sur les bénéfices	-	-	-	-	-
Résultat de l'exercice	335 510 285 ,48	59 494 722,23	-82%	60 696 275 ,56	-0,02%

Source : réalisé par moi mêmes à partir du SIG de la SARL Le résultat de l'exercice a connu une forte baisse durant toute la période étudiée.

Chapitre IV : L'impact de la fiscalité sur l'autofinancement du CDI étude de cas la société (SARL STAR LIGHT)

2-2-1-2- Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF) de la SARL

On distingue deux méthodes de calcul de la capacité d'autofinancement à savoir la méthode soustractive et la méthode additive

Méthode soustractive

On peut calculer la CAF à partir de l'excédent brut d'exploitation (EBE), en lui ajoutant les autres produits encaissables, et en lui retranchant les autres charges décaissables. Le tableau suivant nous permet de déterminer cette CAF pour la période de notre étude :

Tableau 11 : calcul de capacité d'autofinancement de la SARL par la méthode soustractive

Année	2018	2019	2020
Excédent brut d'exploitation	558 480 778,03	202 646 637,02	230 057 802,79
Autre produits	123 468 566,89	344 781 322,22	147 182 948,42
Autre charge Produits financiers	351 842 240,90	274 971 557,15	230 435 480 ,68
Charge financières Impôt différé	27 089 611,01	14 050 117,89	24 465 531,72
	34 161 452,89	26 674 833,86	33 153 755,02
	15 585 112,47	14 589 562,01	1 483 818,72
Capacité d'autofinancement	338 62 0374.6	274 421 248,13	139 600 865,95

Source : réalisé par moi mêmes à partir des états financiers de La SARL

Méthode additive

Cette méthode part du résultat net de la SARL en lui ajoutant les charges calculées (dotations aux amortissements et provisions) en lui retranchant les reprises sur amortissements et provisions comme l'indique le tableau ci-dessous

Tableau 12 : calcul de la capacité d'autofinancement par la Méthode additive

Année	2018	2019	2020
Résultat net	335 510 285,48	59 494 722,23	60 696 275,56
Dotation aux amortissements et aux provisions	364 651 353,77	410 601 656,75	266 167 324,40
Reprise sur perte de valeur et provision	361 541 264,64	195 675 130,85	187 262 734,01
Capacité d'autofinancement	338 620 374.6	274 421 248,13	139 600 865,95

Source : réalisé par moi mêmes à partir des états financiers de La SARL.

Chapitre IV : L'impact de la fiscalité sur l'autofinancement du CDI étude de cas la société (SARL STAR LIGHT)

Je constat que les valeurs de la capacité d'autofinancement de la SARL sont positives durant toutes les années étudiées (2018, 2019,2020).Ces valeurs de la CAF permettront à La SARL de financer une partie de ses investissements à long et à court terme. Grâce au résultat net positif, l'entreprise a assuré une capacité d'autofinancement positive.

2.2.3.1 calculs de l'autofinancement

On peut calculer l'autofinancement de La SARL à partir de la capacité d'autofinancement, on lui retranchant les dividendes durant les trois années 2018, 2019,2020.

Tableau 13 : l'autofinancement

Désignation	2018	2019	2020
Capacité d'autofinancement	338 620 374.6	274 421 248,13	139 600 865,95
Dividende	-	10 000 000	25 000 000
Autofinancement	338 620 374.6	264 421 248,13	114 600 865,95

Source : réalisé par moi mêmes à partir des états financiers de La SARL.

La capacité d'autofinancement calculée, pour les exercices 2018, 2019et 2020, est positive. Ce qui signifie qu'il ya un surplus financier dégagé par l'entreprise pour financer l'actif, et grâce a ces résultats positifs, l'entreprise a assuré une capacité d'autofinancement positive.

2-3- Impact de la variable fiscale sur les éléments constitutifs de l'autofinancement de la SARL.

L'autofinancement de La SARL est constitué de trois éléments essentiels (résultats net, dotations aux amortissements et dotations aux provisions). Chaque incidence fiscale sur l'un des trois éléments aura un impact similaire sur l'autofinancement global de la SARL.

Dans ce point, on va essayer de montrer les effets impliqués par la variable fiscale sur les surplus monétaires engendrés par l'activité de la SARL. Ces effets sont résumés dans trois

Chapitre IV : L'impact de la fiscalité sur l'autofinancement du CDI étude de cas la société (SARL STAR LIGHT)

points fondamentaux :

- l'impact de la fiscalité sur les amortissements de La SARL ;
- l'impact de la fiscalité sur les provisions de La SARL ;
- l'impact de la fiscalité sur le résultat de la SARL.

2-3-1- Le régime fiscal des amortissements de La SARL

Pour bien connaître l'impact fiscal sur les amortissements de la société SARL (STAR LIGHT), on fixe les autres variables entraînant une incidence sur l'autofinancement, telle que le taux d'imposition, la politique d'affectation des bénéfices nets, les reports déficitaires, puis on fait une étude analytique sur les dotations aux amortissements de la société SARL (STAR LIGHT).

2-3-1-1- Mode d'amortissement

Pour compenser les dépréciations des immobilisations, La SARL applique le mode d'amortissement constant (linéaire), conformément à l'article 174 CID et taxes assimilées.

Ce type d'amortissement n'engendre pas des surplus monétaires par rapport au mode dégressif. Ce dernier permettra, s'il a été appliqué, de dégager surtout durant les premiers exercices une capacité d'autofinancement plus importante.

2-3-1-2- Les conditions de déductibilité des amortissements

Après avoir examiné les états financiers de la SARL et notamment le tableau des amortissements, on trouve que toutes les dotations de l'exercice ne concernent que les éléments d'actif dépréciables, de même que ces dotations sont portées aux livres comptables de la SARL et entrent dans le cadre de l'activité normale de la SARL. Cela permet de dire que la SARL respecte les conditions de déductibilité des amortissements.

2-3-2- Le régime fiscal sur les provisions de la SARL

Le régime fiscal sur les provisions constituées par la société SARL (STAR LIGHT) consiste à examiner à ce que les dotations aux provisions respectent les conditions définies par la législation relatives à leur déduction du bénéfice imposable.

2-3-3- Impact de la fiscalité sur le résultat de La SARL

Pour bien comprendre l'incidence du taux d'impôt sur la formation de l'autofinancement, on prend deux cas différents des taux d'imposition. Première Hypothèse : Taux d'imposition 26%

Le volume de la capacité d'autofinancement générée par La SARL. Avec un taux d'imposition de 26%

Tableau 14 : la CAF en fonction du taux d'imposition durant la période étudiée.

Désignation	2018	2019	2020
R C A I	335 510 285,48	59 494 722,23	60 696 275,56
-IBS (26%)	87 232 674,22	15 468 627,77	15 781 031,69
Résultat net	248 277 611,26	44 026 094,46	44 915 243,87
+DAP	364 651 353,77	410 601 656,75	266 167 324,40
Reprise sur perte de valeur et provision	361 541 264,64	195 675 130,85	187 262 734,01
CAF Avec taux26%	251 387 700.3	258 952 620.4	123 819 834.2

Source : réalisé par moi mêmes à partir des états financier de La SAR.

Je constate que les valeurs de la capacité d'autofinancement de la SARL sont totalement positives durant toute la période étudiée 2018/2020.

Deuxième Hypothèse : Réduction du taux d'imposition à 19%

On suppose que la législation fiscale octroie un avantage fiscal à la SARL, cet avantage réside dans la diminution du taux d'imposition de 26% à 19%.

Chapitre IV : L'impact de la fiscalité sur l'autofinancement du CDI étude de cas la société (SARL STAR LIGHT)

Tableau 15 : La réduction du taux d'imposition

Désignation	2018	2019	2020
R C A I	335 510 285 ,48	59 494 722,23	60 696 275,56
-IBS (19%)	6 756 954,24	11 303 997,22	11 532 292,35
Résultat net	328 753 331,24	48 190 725,01	49 163 983,21
+DAP	364 651 353,77	410 601 656 ,75	266 167 324,40
Reprise sur perte de valeur et provision	361 541 264.64	195 675 130,85	187 262 734,01
CAF Avec taux 19%	331 863 420.4	263 117 250.9	128 068 573.5
CAF Avec taux 26%	251 387 700.3	258 952 620.4	123 819 834.2
Δ CAF	80 475 720.1	4 164 630,5	4 248 739,3

Source : réalise par moi mêmes à partie du SIG de la SARL

Conclusion

Les résultats retenus de l'étude empirique au sein de la SARL, se résument dans les points suivants :

- la capacité d'autofinancement (CAF) et l'autofinancement de la SARL sont toujours élevés au cours de la période 2018 /2019/2020, ce qu'il indique que la SARL est en bonne santé financière.
- A propos de la politique d'amortissement adoptée par la SARL, elle reste toujours désavantageuse à la formation des surplus monétaires .Car La SARL n'applique pas le mode d'amortissement dégressif qui est considère le mode le plus économiste de l'impôt.
- La capacité d'autofinancement est influence directement par le volume de diminution du taux d'imposition, car tant que le taux diminue d'une façon remarquable, la CAF s'élève considérablement.



Conclusion général

Conclusion général

Conclusion général

A l'issue de cette recherche, on a essayé d'illustrer l'impact de la fiscalité sur l'autofinancement des entreprises en traitant les différents impôts et taxes supportés par l'entreprise algérienne et en analysant les amortissements, les provisions et les bénéfices net de l'entreprise ainsi que le montant de leur règlement fiscal.

Notre recherche a montré que la législation fiscale Algérienne accorde des avantages tels que les exonérations, les abattements mais aussi des déductions sur les différents impôts et taxes.

En plus des abattements, les entreprises créées dans le cadre des dispositifs : ANSEJ, CNAC et ANDI ont bénéficié de plusieurs exonérations, telle que l'exonération sur l'IBS ce qui a pour conséquence de réduire la charge fiscale de ces micro-entreprises et donc d'augmenter leur résultat net et leur capacité d'autofinancement. Ainsi, la capacité d'autofinancement est influencée directement par l'IBS qui est applicable sur les bénéfices de l'entreprise, et d'une façon indirecte par les autres impôts et taxes.

L'application des taux réduits et des exonérations sur les plus values de cession des éléments d'actif immobilisé réinvesties accroissent le résultat net et encourage l'autofinancement.

En plus du fait d'être déductible, la TVA est aussi récupérable. Elle est versée par les entreprises ou les personnes redevables, mais directement répercutée sur le prix de vente d'un produit. La TVA est donc supportée par le consommateur final, c'est donc un impôt qui a une influence sur la trésorerie non pas sur le résultat de l'entreprise.

La diversification des modes d'amortissement (linéaire, dégressif ou progressif) permet aux entreprises de choisir le mode d'amortissement qui s'adapte à leurs besoins. Sur le plan fiscal, l'amortissement dégressif est le plus avantageux, car il représente un avantage aussi bien fiscal que financiers.

Aussi, l'entreprise a toujours intérêt à comptabiliser le maximum d'amortissements au cours d'une année, car ces derniers sont considérés comme des charges calculées qui viennent en déduction du résultat imposable, elles ont pour effet d'augmenter le bénéfice net ainsi que la capacité d'autofinancement.

Conclusion général

Les provisions constituent des prélèvements sur le bénéfice imposable en vue de couvrir des risques ou des charges ou bien de compenser une dépréciation d'un élément d'actif, ces prélèvements déductibles permettent d'augmenter la capacité d'autofinancement et au même temps de diminuer les charges fiscales.

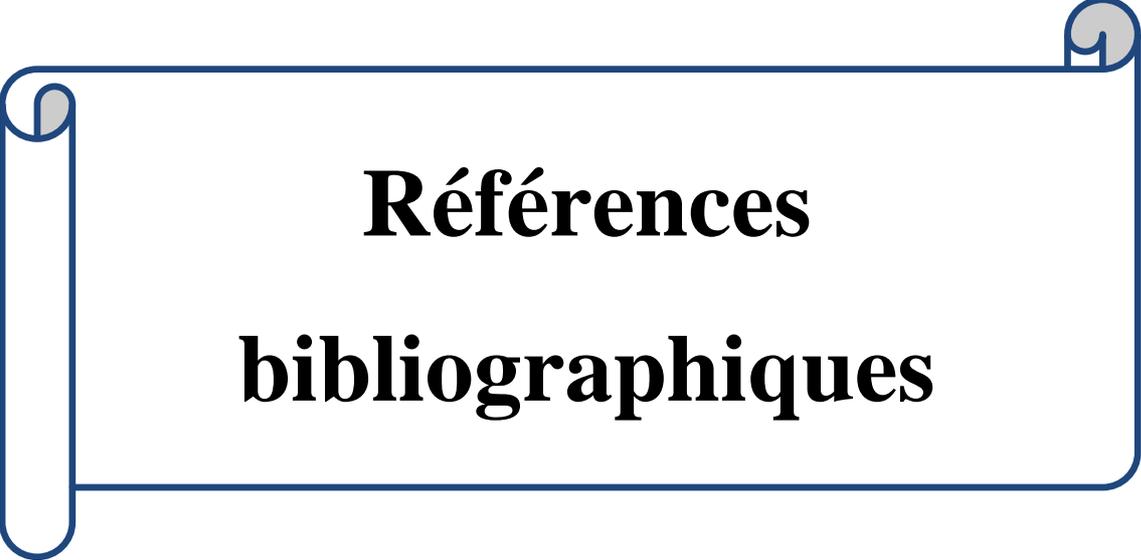
De plus, il est important de signaler que à part les plus values de cession d'élément d'actif la législation fiscale algérienne n'applique pas de taux d'imposition réduit sur les bénéfices des sociétés qui sont réinvestis leurs bénéfice dans l'entreprise afin d'encourager les investissements.

A partir des résultats dégagés dans le cadre de notre analyse empirique de l'incidence fiscale sur l'autofinancement du CDI, on peut affirmer que :

La législation fiscale algérienne est souvent insuffisante et limitée en matière de traitement applicable aux différents éléments constitutifs de l'autofinancement.

L'autofinancement est influencé directement par le volume de diminution du taux d'imposition.

De ce fait, il serait nécessaire d'élaborer des dispositions fiscales à même d'encadrer la décision du choix de financement des entreprises.



**Références
bibliographiques**

Références bibliographiques

I. Les ouvrages :

1. A. M. Keiser, Gestion financière, 5e Edition, Eska, Paris, 1998.
2. B. Vina, Fiscalité, épargne et développement, Edition Librairie Armand colin, 1968.
3. BRUSLERIE Hubert « Analyse financière », 4^{ème} Edition DUNOD, Paris 2010.
4. C. Collette, Gestion fiscale des entreprises, Edition Marketing, S.A ,1998.
5. CABANE Pierre « L'essentiel de la finance », Edition EYROLLES, Paris, 2004.
6. COLASSE Bernard, « L'analyse financière de l'entreprise » 5^{ème} Edition la Découverte, Paris, 2008.
7. COLLETTE Christine, « Gestion fiscale des entreprise », Edition Ellipses. France 1998.
8. GARMILIS. A, « Comptabilité financière », édition DUNOD, Paris 2002.
9. GRANDGUILLT Béatrice et Francis, « la comptabilité générale », 16^e édition, Paris 2012-2013.
10. M. Boubaker, Investissement et stratégie de développement, OPU, 1982.
11. MELYON Gérard « Gestion financière » Edition Bréal, France 2007.
12. MOREL Gervais, « La fiscalité des entreprise », Edition CFPB, France, 1999.
13. P. Laurent et F. Bouvard, Economie d'entreprise, les Editions d'organisation, Paris, 1997.
14. P. Vizzavavao, Gestion financière, Edition Berti, Alger, 2004.
15. PARRAT Frédéric, « Fiscalité pratique », Edition Vuibert, Paris, 2004.
16. R. KHELASSI, Précis d'audit fiscal de l'entreprise, Éditions BERTI, Alger, 2013.
17. S. Quirs-Vallette, L'incitation, Edition Hachette.

II. Mémoire

1. COLLETTE Christine, « Gestion fiscale des entreprise », Edition Ellipses. France 1998.
2. K. Hadj, L'incidence fiscale sur l'autofinancement des entreprises, Mémoire de Magister, université d'Oran, 2010 /2011.
3. KAELIFA Hadj « L'incidence fiscale sur l'autofinancement des entreprises » mémoire de Magister, université d'Oran, 2010 /2011.
4. S. Baziz, Analyse de politique soutien à l'investissement, mémoire de Magistère, université de Bejaia, 2001.

Références bibliographiques

III. Lois et règlements

1. Code des impôts directs (CID)
2. Code des impôts indirects (CII)
3. Codes des taxes sur le chiffre d'affaire
4. Loi de finance 2018.

Table de matière

Liste des abréviations

Liste des schémas

Liste des tableaux

Introduction générale **01**

Chapitre I : Généralités sur l'entreprise et sa politique de financement

Introduction **04**

Section 1. L'entreprise et son fonctionnement **04**

1.1. Définition de l'entreprise **04**

1.2. L'organisation de l'entreprise **04**

Section 2. Les besoins de financement de l'entreprise **05**

2.1. Les besoins de financement **05**

2.1.1 Les besoins de financement liés à l'investissement **06**

2.1.2 Les besoins de financement liés à l'exploitation **07**

Section 3. Les sources de financement **08**

3.1. Les sources de financement de l'investissement **08**

3.1.1. Le financement par autofinancement **08**

3.1.2. Le financement par augmentation de capital **14**

3.1.3. Le financement par recours à l'emprunt **15**

3.1.3.1. L'emprunt obligataire **15**

3.1.3.2. L'emprunt indivis **15**

Table de matière

3.1.4. Le recours au crédit-bail	15
3.2. Les sources de financement d'exploitation	16
3.2.1. Le crédit consentis par les fournisseurs	16
3.2.2. Crédit de trésorerie	16
3.2.2.1. Les concours bancaires	16
3.2.2.2. Le crédit interentreprises	16
Conclusion	17
 Chapitre II : Les différents types d'impôts et taxes	
Introduction	18
Section 1 : Les taxes sur le chiffre d'affaire (TVA, TAP)	19
1.1 La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	19
1.1.1. Définition de la TVA	19
1.2 Caractéristiques de la TVA	19
1.3 Le champ d'application de la TVA	20
1.4. Les opérations obligatoirement imposables	20
1.5 Les opérations imposables par option	21
1.5.1 L'assiette de la TVA	21
1.5.1.1 Éléments à rajouter à la base d'imposition	21
1.5.2.1 Les opérations réalisées à l'intérieur du pays	21
1.5.2.1.1 Les travaux immobiliers	22
1.5.2.1.2 Les ventes.	22

Table de matière

1.5.2.1.3 Les prestations de service	22
1.5.2.1.4 La livraison à soi-même	22
1.5.2.1.5 Les opérations d'importation	22
1.5.2.1.6 Les opérations d'exportation	23
1.6. Le Calcul de la TVA (taux, éducation, franchise, et exonération)	23
1.6.1 Les taux de TVA	23
1.6.1 Le taux normal (17%)	23
1.6.2. Le taux réduit (7%) :	24
1.6.3 La déduction de la TVA	24
1.6.3.1 Le principe de la déduction de TVA	24
1.6.3.2. Limitation du droit à la déduction	24
1.6.3.3. La franchise de la tva	25
1.6.3.4L'exonération de la TVA	25
1.7. La Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)	26
1.7.1Définition de la TAP et présentation de son champ d'application et exonérations	26
1.7.1.1 Le champ d'application de la TAP	26
1.7.1.1Les exonérations du paiement de la TAP	27
1.7.2.1La base d'imposition	27
1.7.2.2Le fait générateur	29
1.7.2.3. Le taux de la TAP	29
1.7.2.4. Réfaction et réduction	29

Table de matière

1.7.2.6 Les obligations et sanctions des contribuables	29
1.7.2.7 Les obligations comptables	29
1.7.2.8 Les obligations fiscales	31
1.7.3 Les sanctions	31
Section 02 : Les impôts sur le résultat : l'IBS et IRG	31
2.1 L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)	32
2.1.1 Définition caractéristiques et champs d'application de l'IBS :	33
2.1.1.1 Définition	33
2.1.1.2 Caractéristique de l'IBS	34
2.2 Le Champs d'application d'IBS	34
2.2.1 Les sociétés obligatoirement soumises à l'IBS :	34
2.2.2 Les sociétés soumises à IBS par option :	35
2.3. Les exonérations de l'IBS	35
2.3.1 Les exonérations permanentes :	35
2.3.2 Les exonérations temporaires	36
2.4 Détermination du bénéfice imposable	36
2.5 Les taux d'imposition à l'IBS et les obligations fiscales	37
2.5.1 Les obligations fiscales	37
2.6 L'impôt sur le revenu global (IRG)	37
2.6.1 Définition et caractéristiques de l'IRG	38
2.6.1.1 Définition	38

Table de matière

2.6.1.2 Caractéristiques de l'IRG :	38
2.6.2 Base d'imposition et champ d'application	38
2.6.2.1 Les bases d'imposition	38
2.6.2.2 Les champs d'application	39
2.6.2.3 Etre une personne physique	39
2.6.2.4 Avoir une résidence habituelle en Algérie (domicile fiscal)	39
2.6.2.5 Disposer de revenu de source Algérienne :	39
2.6.3 Les opérations imposables	39
2.6.3.1 Les personnes imposables	39
2.6.4 Le barème d'IRG :	40
2.6.5 Les revenus imposables	40
2.6.5.1 Le bénéfice professionnel (BP)	41
2.6.5.2 Le taux d'imposition	41
2.6.5.3 Les traitements et salaires (TS)	41
2.6.5.4 Les revenus fonciers provenant de la location de propriétés bâties et non bâties (RF)	42
2.6.5.5 Les revenus des Capitaux Mobiliers (RCM)	42
2.6.6 Les revenus distribués (taxables)	42
2.6.7 Les revenus Agricoles	43
Conclusion	43
 Chapitre III : La fiscalité et l'autofinancement de l'entreprise	
Introduction	44

Table de matière

Section 01 : Les sources de financement externes	44
1.1 Les emprunts auprès des établissements de crédits	44
1.1.1 Les conséquences du financement par emprunt	44
1.2 Le crédit à moyen terme (CTM)	45
1.3 Le crédit à long terme (CLT)	45
1.4 Il s'agit d'obligations qui confèrent à leurs titulaires le droit de demander la Les emprunts sous forme d'obligations	45
1.4.1 Les obligations ordinaires	46
1.4.2 Les obligations convertibles en actions (OCA)	46
1.4.3 Les obligations remboursables en actions (ORA)	46
1.4.4 Les obligations à bons de souscription d'actions (OBSA)	46
1.5 Le crédit-bail	46
1.5.1 Définition et typologie	47
1.5.1.1 Définition	47
1.5.1.2 Typologie	47
1.5.1.3 Les redevances	48
1.5.1.3.1 Les redevances relatives aux voitures particulières ou véhicule de tourisme	48
1.6 Aspects fiscaux du crédit – bail immobilier	49
Section 02. L'incidence fiscale sur l'autofinancement de l'entreprise	50
2.1. La notion de l'autofinancement	50
2.2. Les règles fiscales agissantes sur les éléments constitutifs de l'autofinancement	51

Table de matière

2.2.1. Le régime fiscal des amortissements	51
2.2.1.1 Les conditions de déductibilité des amortissements	51
2.2.1.2 L'incidence fiscale sur les amortissements	52
2.2.1.3 La limite de la législation fiscale algérienne en matière d'amortissement	52
2.2.2 Le régime fiscal des provisions	53
2.2.2.1 Les conditions de déductibilité des provisions	53
2.2.2.2 L'incidence fiscale sur les provisions selon la législation fiscale algérienne	53
2.2.3 Le traitement fiscal des bénéfices réinvestis	54
2.2.3.1 Le champ d'application peut bénéficier de taux réduit :	55
2.2.3.2 Les conditions d'application	55
2.2.3.3. L'incorporation des bénéfices au capital	55
Conclusion	56
 Chapitre IV : L'impact de la fiscalité sur l'autofinancement du CDI étude de cas (la société SARL)	
Introduction	57
Section 1 : généralité sur le centre des impôts Bejaia	57
1.1. Le centre des impôts Bejaia plus connu « CDI	57
1.2. Le centre des impôts comprend trois (03) services principaux, une recette et deux services.	58
1.2.1 Le service principal de gestion	58
1.2.2 Le service principal du contentieux	59

Table de matière

1.2.3 Le service des réclamations	60
1.2.4 Le service des commissions de recours et du contentieux judiciaire,	60
1.2.5 La recette est chargé de :	61
1.2.6 Le service d'accueil est chargé de :	61
1.2.7 Le service de l'informatique et des moyens	61
Section 02 : L'impact de la fiscalité sur l'autofinancement de la société SARL	63
2.1 Les différents impôts et taxes supportés par la société SARL	63
2-1-1- La Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)	63
2-1-2- L'impôt sur le revenu global (IRG sur salaire)	63
2-1-6- Impôt sur le bénéfice des sociétés(IBS)	63
2.2L'autofinancement de LA SARL (.....)	63
2-2-1- Les dotations aux amortissements et aux provisions	64
2-2-1-1- Dotation aux amortissements	64
2-2-1-2- Dotation aux provisions pour dépréciation	64
2-2-1-3- Dotation aux provisions pour risques et charges	65
2-2-2- Le processus de formation de l'autofinancement	65
2-2-1-1- L'analyse des tableaux des soldes intermédiaires de gestion	67
2-2-1-2- Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF) de la SARL	70
2.2.3.1 calculs de l'autofinancement	71
2-3- Impact de la variable fiscale sur les éléments constitutifs de l'autofinancement de la SARL	71

Table de matière

2-3-1- Le régime fiscal des amortissements de La SARL	72
2-3-1-1- Mode d'amortissement	72
2-3-1-2- Les conditions de déductibilité des amortissements	72
2-3-2- Le régime fiscal sur les provisions de la SARL	72
2-3-3- Impact de la fiscalité sur le résultat de La SARL	73
Conclusion	75
Conclusion générale	76
Références bibliographiques	

Résumé

Le grand Larousse définit la fiscalité comme étant le système de perception des impôts, l'ensemble des lois qui s'y rapportent et les moyens qui y conduisent.

Branche du droit public, la fiscalité est constituée de l'ensemble des règles juridiques concernant les impôts. Elle organise la participation des sujets de droit, aussi bien personnes physiques que morales, à la vie financière de l'État. La fiscalité constitue aussi pour l'État un outil important de politique économique et sociale.

La fiscalité occupe une place importante dans la vie politique, économique et sociale d'un pays. Aussi devrions-nous étudier son importance :

- pour les finances publiques,
- dans la vie des citoyens,
- pour les entreprises.

L'Etat Algérien a instauré des réformes fiscales depuis 1992 qui ont abouti à la mise en place de plusieurs types d'impôts et taxes.

Ces réformes ont touché aussi bien à la fiscalité sur le chiffre d'affaire via deux impôts différents : la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), que la fiscalité sur le résultat par l'impôt sur le bénéfice (IBS) et l'impôt sur le revenu global (IRG). Ces réformes avaient accordé aux entreprises certaines incitations fiscales différentes de l'ancien système. Elles ont ainsi assurées le passage d'une imposition composée, analytique doublée d'une imposition synthétique à une imposition simple et synthétique

Lors de son fonctionnement, l'entreprise encaisse des produits (d'exploitation, Financier et exceptionnel), en contrepartie, elle doit payer des charges. La différence entre les produits encaissables et les produits décaissables constitue la capacité d'autofinancement (CAF), qui est une véritable source d'autofinancement en plus des autres moyens de financement externes. La détermination de cet autofinancement dépend des mesures fiscales appliquées par les pouvoirs publics pour l'imposition de ces flux financier.

Summary

The greater Larousse defines taxation as the system of tax collection, all the laws relating to it and the means that lead to it.

A branch of public law, taxation consists of all the legal rules concerning taxes. It organizes the participation of subjects of law, both natural and legal persons, in the financial life of the State. Taxation is also an important tool of economic and social policy for the State.

Taxation occupies an important place in the political, economic and social life of a country. So we should study its importance:

- for public finances,
- in the lives of citizens,
- for businesses.

The Algerian state has introduced tax reforms since 1992 which have resulted in the establishment of several types of taxes and levies.

These reforms have affected both the turnover tax via two different taxes: the value added tax (VAT) and the tax on professional activity (TAP), as well as the tax on the result by the income tax (IBS) and comprehensive income tax (IRG). These reforms had given companies certain tax incentives different from the old system. They thus ensured the transition from a compound, analytical taxation coupled with a synthetic taxation to a simple and synthetic taxation

During its operation, the company receives income (operating, financial and exceptional), in return, it must pay expenses. The difference between cashable and disburseable products constitutes self-financing capacity (CAF), which is a real source of self-financing in addition to other external means of financing. The determination of this self-financing depends on the fiscal measures applied by the public authorities for the taxation of these financial flows.